

DELIBERATION
du Conseil d'administration de l'Université de Bourgogne
Séance du 11 décembre 2018

Délibération n° 2018 – 11/12/2018 – 27

*Accord de consortium « Initiative pour le SITE Bourgogne Franche-Comté »
ISITE BFC*

Le Conseil d'administration

- VU le Code de l'éducation
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne

Après en avoir délibéré,

Approuve avec 20 voix pour, 1 voix contre :

**l'accord de consortium « Initiative pour le SITE Bourgogne Franche-Comté »
(ISITE BFC).**

Dijon, le 12 décembre 2018

Le Président de l'Université de Bourgogne,



Alain BONNIN

P.J. : Accord de consortium pour la réalisation du projet « Initiative pour le SITE Bourgogne Franche-Comté »(ISITE BFC)

Délibération transmise à la Rectrice Chancelière de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

ACCORD DE CONSORTIUM
POUR LA REALISATION DU PROJET
« INITIATIVE POUR LE SITE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE » (ISITE-BFC)

Référence de la convention attributive d'aide : ANR-15-IDEX-03

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Université Bourgogne Franche-Comté,

ci-après dénommée « UBFC », établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'une communauté d'universités et établissements,
dont le siège est situé 32, Rue de l'observatoire – 25 000 BESANÇON,
numéro SIRET : 130 020 910 00019,
représentée par Monsieur Nicolas CHAILLET, en qualité de Président,

Ci après dénommé « ÉTABLISSEMENT PORTEUR »,

de première part,

ET

L'Université de Bourgogne,

ci-après dénommée « uB », établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
dont le siège est situé Maison de l'Université, Esplanade Erasme – 21 078 DIJON Cedex,
numéro SIRET : 192 112 373 00019,
représentée par Monsieur Alain BONNIN, en qualité de Président,

ET

L'Université de Franche-Comté,

ci-après dénommée « UFC », établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
dont le siège est situé 1, Rue Goudimel – 25 030 BESANÇON Cedex,
numéro SIRET : 192 512 150 00363,
représentée par Monsieur Jacques BAHL, en qualité de Président,

ET

L'Université Technologique de Belfort Montbéliard,

ci-après dénommée « UTBM », établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
dont le siège est situé site de Sevenans – 90 010 BELFORT Cedex,
numéro SIRET: 199 003 567 00013,
représentée par Monsieur Ghislain MONTAVON, Directeur en exercice,

ET

L'Institut National Supérieur des Sciences Agronomiques de l'Alimentation et de l'Environnement,

ci-après dénommé « AgroSup », établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

dont le siège est situé 26, Boulevard Petitjean, BP 87999 - 21 079 DIJON Cedex,
numéro SIRET : 130 006 042 00019,
représenté par Monsieur François ROCHE-BRUYN , en qualité de Directeur Général,

ET

L'École Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques,
ci-après dénommée « ENSMM », établissement public à caractère administratif d'enseignement supérieur et de
recherche,
dont le siège est situé 26, Rue de l'Épitaphe – 25 030 BESANÇON Cedex,
numéro SIRET : 192 500 825 00026,
représentée par Monsieur Bernard CRETIN , en qualité de Directeur,

ET

ESC DIJON-BOURGOGNE,
ci-après dénommée « Burgundy School of Business » ou « BSB » ou École Supérieure de Commerce de Dijon (ESC) en
français pour les besoins de l'Annexe 1, établissement d'enseignement supérieur consulaire (EESC) privé à directoire et
conseil de surveillance au capital social de 10 268 000 Euros,
dont le siège est situé 29, Rue Sambin – 21 000 DIJON,
numéro SIRET : 823 945 753 00015,
représentée par Monsieur Stéphane BOURCIEU, en qualité de Président du Directoire,

ET

L'École Nationale Supérieure des Arts et Métiers,
ci-après dénommée « ENSAM », établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
dont le siège est situé 151, Boulevard de l'Hôpital – 75 013 PARIS,
numéro SIRET : 197 534 720 00010,
représentée par Monsieur Laurent CHAMPANEY, en qualité de Directeur Général,

ci-après dénommés conjointement « MEMBRES UBFC » et individuellement « MEMBRE UBFC »,

de seconde part,

ET

Le Centre National de la Recherche Scientifique,
ci-après dénommé « CNRS », établissement public à caractère scientifique et technologique,
dont le siège est situé 3, Rue Michel-Ange - 75794 Paris Cedex 16,
numéro SIRET : 180 089 013 03720,
représenté par Monsieur Antoine PETIT, en qualité de Président-Directeur Général,

ET

L'Institut National de la Recherche Agronomique,
ci-après dénommé « INRA », établissement public à caractère scientifique et technologique,
dont le siège est situé 147, Rue de l'Université – 75 007 PARIS,
numéro SIRET : 180 070 039 01803,
représenté par Monsieur Philippe MAUGUIN, en qualité de Président Directeur Général,

ET

L'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale

ci-après dénommé « INSERM », établissement public à caractère scientifique et technologique,
dont le siège est situé 101, Rue de Tolbiac – 75 013 PARIS,
numéro SIRET : 180 036 048 00015,
représenté par Madame Claire GIRY, en qualité de chargée par intérim des fonctions de Présidente Directrice Générale,
laquelle a délégué sa signature à Madame Marie Ange LUC, Déléguée Régionale Est,

ET

Le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives,

ci-après dénommé « CEA », établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel,
immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS PARIS B 775 685 019, dont le
siège est situé Bâtiment « le Ponant D », 25, Rue Leblanc – 75 015 PARIS,
numéro SIRET : 775 685 019 00587,
représenté par Monsieur François BUGAUT, en qualité de Directeur du Centre Valduc,

ET

Le Centre Hospitalier Universitaire de Besançon,

ci-après dénommé « CHU-Besançon », établissement public de santé,
dont le siège est situé 2, place Saint-Jacques – 25 030 BESANÇON Cedex
numéro SIREN : 262 501 760,
représenté par Madame Chantal CARROGER , en qualité de Directrice Générale,

ET

Le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon,

ci-après dénommé « CHU-Dijon », établissement public de santé,
dont le siège est situé 1, Boulevard Jeanne d'Arc – BP 77 908 – 21 079 DIJON,
numéro SIRET : 262 100 076 00013,
représenté par Madame Elisabeth BEAU , en qualité de Directrice Générale,

ET

Le Centre Georges François Leclerc,

ci-après dénommé « CGFL », établissement de santé privé d'intérêt collectif,
dont le siège est situé 1, Rue du Professeur Marion – BP 77980 – 21 079 DIJON Cedex,
numéro SIRET : 778 204 271 00010,
représenté par Monsieur le Professeur Charles COUTANT, en qualité de Directeur Général,

ET

L'Etablissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté,

ci-après dénommé « EFS », établissement public administratif,
dont le siège est situé 8, Rue Jean-François-Xavier Girod, BP 1937 – 25 020 BESANÇON Cedex,
numéro SIRET : 428 822 852 00052,
représenté par Monsieur Pascal MOREL , en qualité de Directeur,

ci-après dénommés conjointement « PARTENAIRES » et individuellement « PARTENAIRE »,

de troisième part,

ET

Le PRES Bourgogne Franche-Comté,

ci-après dénommé « PRES Bourgogne Franche-Comté », fondation de coopération scientifique,
dont le siège est situé Maison Régionale de l'Innovation, 64 A Rue de Sully, CS 77124 – 21 071 DIJON Cedex,
numéro SIREN : 530 437 417,
représenté par Monsieur Pascal MOREL, en qualité de Président,

Ci-après dénommé « BENEFICIAIRE NON PARTENAIRE »,

de quatrième part,

Ci-après, l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR, les MEMBRES UBFC, les PARTENAIRES et le BENEFICIAIRE NON PARTENAIRE sont désignés :

- individuellement par le terme « PARTIE » ;
- conjointement par les « PARTIES » ou par le « CONSORTIUM ».

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	7
Article 1 : Définitions	7
Article 2 : Objet de l'ACCORD	11
Article 3 : Nature de l'ACCORD	12
Article 4 : Modalités d'exécution du PROJET	12
4.1. Dispositions générales.....	12
4.2. Sous-traitance	12
4.3. Présence des personnels d'une PARTIE dans les locaux d'une autre PARTIE	13
Article 5 : Organisation.....	14
5.1. ÉTABLISSEMENT PORTEUR.....	14
5.2. Gouvernance du PROJET	15
Article 6 : Modalités financières	21
6.1. Établissement du budget du PROJET	21
6.2. Allocation des ressources de l'AIDE	21
6.3. LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC	21
6.4. Cofinancement des LOTS DE TRAVAIL ISITE-BFC	23
6.5. Répartition des frais de gestion	23
6.6. CONVENTION PARTICULIERE D'APPLICATION DE L'ACCORD ISITE-BFC :	24
6.7. Cas des LOTS DE TRAVAIL ISITE-BFC impliquant des entités légales extérieures au CONSORTIUM (hors cas de sous-traitance)	24
Article 7 : Propriété intellectuelle.....	25
7.1. CONNAISSANCES ANTERIEURES et améliorations	25
7.2. RESULTATS PROPRES	25
7.3. RESULTATS COMMUNS	25
7.4. RESULTATS COMMUNS relevant du droit d'auteur (y compris les LOGICIELS).....	27
7.5. Marques et autres signes distinctifs.....	27
Article 8 : Utilisation / Exploitation des droits de propriété intellectuelle.....	27
8.1. CONNAISSANCES ANTERIEURES	27
8.2. RESULTATS	28
Article 9 : Confidentialité – Publications	29
9.1. Confidentialité.....	29
9.2. Publications - Communications	31
Article 10 : Responsabilités – Assurances	32
10.1. Responsabilité.....	32
10.2. Garanties et responsabilité du fait des CONNAISSANCES ANTERIEURES, RESULTATS et autres informations.....	32
10.3. Assurances.....	32
Article 11 : Durée de l'ACCORD	33
11.1. Prise d'effet et durée	33
11.2. Résiliation.....	33

Article 12 :	Retrait ou défaillance d'une PARTIE	33
12.1.	Retrait d'une PARTIE	33
12.2.	Défaillance d'une PARTIE	34
12.3.	PARTIE en difficulté.....	34
12.4.	Nouvel entrant.....	34
12.5.	Dispositions applicables à l'entrée et à la sortie d'une PARTIE.....	34
Article 13 :	Force majeure.....	35
Article 14 :	Correspondance	35
Article 15 :	Intuitu Personae – Cession de contrat– Changement de contrôle.....	37
Article 16 :	Droit applicable - Litiges.....	37
Article 17 :	Stipulations diverses.....	38
17.1.	Nullité	38
17.2.	Omissions.....	38
17.3.	Modification	38
17.4.	Liste des annexes	38

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**PREAMBULE**

Collectivement, les PARTIES disposent de compétences en enseignement supérieur et en recherche. Toutes les PARTIES sont actives dans la région Bourgogne Franche-Comté, ci-après dénommée « BFC ».

Les PARTIES ont élaboré le projet « Initiative pour le SITE Bourgogne Franche-Comté (ci-après désigné par « PROJET » ou par l'acronyme ISITE-BFC) afin de répondre à l'appel à projets IDEX/I-SITE du « Programme Investissement d'Avenir 2 », lancé par l'Agence Nationale de la Recherche, ci-après dénommée « ANR ».

Les objectifs du PROJET sont :

- Créer un environnement international stimulant qui attire les étudiants, les enseignants chercheurs et chercheurs talentueux du monde entier en BFC et qui, simultanément, procure à la population du territoire de Bourgogne Franche-Comté l'accès aux savoirs, aux cultures & échanges internationaux, aux formations initiales & continues ouvrant des opportunités d'emplois sur un marché compétitif.
- Entraîner la communauté des universités et des écoles de BFC vers des approches scientifiques pluridisciplinaires connectées aux enjeux socio-économiques de la région Bourgogne Franche Comté, actuels et à venir.
- Intensifier la notoriété nationale et internationale de l'enseignement supérieur et de la recherche en BFC en utilisant comme vecteur l'université fédérale à activité de recherche intense UBFC. UBFC associe en son sein les MEMBRES UBFC qui ont adopté la signature scientifique commune « Université Bourgogne Franche-Comté ». UBFC est accompagnée par les PARTENAIRES impliqués sur les campus des MEMBRES UBFC ou à proximité de ces campus.
- Faire en sorte que l'UBFC en synergie avec les PARTENAIRES du CONSORTIUM, devienne une référence internationale de la recherche dans les domaines suivants :
 - (1) Matériaux avancés, ondes et systèmes intelligents ;
 - (2) Territoires, environnement, aliments;
 - (3) Soins individualisés et intégrés.

Ces domaines définissent les « domaines prioritaires ISITE-BFC », aussi dénommés « axes ISITE-BFC ».

Conformément au décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la COMUE, les MEMBRES UBFC en accord avec les PARTENAIRES ont confié la coordination du PROJET à la COMUE UBFC.

Le PROJET ayant été retenu par l'ANR par une décision en date du 22 avril 2016, les PARTIES entendent désormais, dans le présent ACCORD, fixer les modalités relatives à l'exécution du PROJET, ainsi que leurs droits et obligations respectifs en résultant. La COMUE UBFC et l'ANR ont signé une convention de préfinancement en date du 21 juillet 2016. L'ANR a signé une convention attributive d'aide ISITE-BCF ANR-15-IDEX-0003 avec la COMUE UBFC le 29 Décembre 2017.

Article 1 : DEFINITIONS

Dans le présent accord, les termes suivants, employés en lettres majuscules, indifféremment au pluriel ou au singulier, auront les significations respectives suivantes :

ACCORD : Ensemble constitué par le présent accord de consortium au sens du § 2.4 du REGLEMENT FINANCIER relatif aux modalités d'attribution des aides au titre des appels à projets IDEX/I-SITE lancés par l'ANR ainsi que ses annexes et ses éventuels avenants.

AFFILIÉ : Toute personne morale qui est contrôlée, directement ou indirectement, par l'une des PARTIES, ou contrôle l'une des PARTIES ou est sous le même contrôle que l'une des PARTIES, et ce tant que ce contrôle durera.

Pour les besoins de cette définition, on entend par « contrôle » :

a) la détention de :

- 50% ou plus du capital social de cette personne morale, ou
- 50% ou plus des droits de vote des actionnaires ou des associés de cette personne morale, ou

b) le fait qu'une entité, une personne ou un groupe dispose d'une réelle capacité de contrôle et d'orientation de la gestion de l'entité contrôlée, en vertu d'un contrat ou autrement.

La désignation d'AFFILIE est étendue aux entités autorisées identifiées en Annexe 4.

Si un AFFILIE est amené à prendre part à un LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC au cours de la vie du PROJET, l'Annexe 4 jointe au présent ACCORD pourra être complétée.

AIDE : L'aide accordée à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR par l'ANR pour le compte de l'Etat, pour la réalisation du PROJET, conformément à la CONVENTION.

ANR : Agence Nationale de la Recherche.

BCP : Bureau de Coordination du PROJET tel que défini à l'article 5.2.2 ci-après.

BENEFICIAIRE NON PARTENAIRE : PARTIE intégrée au PROJET sans voix délibérative au sein du COPIL et dont l'intégration est délimitée dans le temps, à savoir l'intégration débute rétroactivement au 1^{er} Janvier 2017 et cessera le 31 Décembre 2020 inclus. Cette dernière date est révisable par un vote à la majorité simple du COPIL.

BREVETS NOUVEAUX : Toute demande de brevet et brevet découlant du PROJET, portant sur des RÉSULTATS.

COMUE : COMMunauté d'Universités et Etablissements.

CONSORTIUM : Désigne collectivement les PARTIES, personnes morales de droit public ou privé, signataires de l'ACCORD et participant à la réalisation du PROJET.

COPIL : Comité de Pilotage du PROJET, organe de gouvernance principal du PROJET tel que défini à l'article 5.2.4 ci-après.

CONNAISSANCES ANTÉRIEURES : Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques ou autres, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les LOGICIELS, les brevets, les demandes de brevet, les dossiers, les plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, sur quelque support qu'elles soient, dont la protection est possible ou non, et/ou protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle ainsi que tous les droits y afférents, nécessaires à l'exécution du PROJET, et appartenant à une ou conjointement à plusieurs PARTIES, ou détenues par elles avant la DATE d'EFFET et/ou développées par celles-ci indépendamment du PROJET, et dont elles ont le droit de disposer. L'identification de l'ensemble des CONNAISSANCES ANTÉRIEURES des PARTIES n'est pas réalisable au jour de la date d'effet de l'ACCORD. Elles pourront être identifiées de manière indicative et non limitative dans les COPA.

CONTRIBUTION : Contributions en moyens humains, financiers, matériels, et/ou intellectuels que chaque PARTIE s'engage à mettre en œuvre pour la réalisation de sa PART DU PROJET.

CONVENTION OU CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE : Convention que l'ANR proposera à l'ETABLISSEMENT PORTEUR après février 2017 pour faire suite à la CONVENTION DE PRÉFINANCEMENT.

CONVENTION DE PRÉFINANCEMENT : Convention de préfinancement destinée à soutenir un démarrage rapide du PROJET conclue le 21 Juillet 2016 entre d'une part l'Etat et l'ANR et d'autre part l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR. Cette convention porte la référence n° ANR-15-IDEX-03 et est jointe en Annexe 2. Elle préfigure la CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE que l'ANR proposera à l'ETABLISSEMENT PORTEUR après février 2017.

CONVENTION PARTICULIERE D'APPLICATION DE L'ACCORD ISITE-BFC ci-après « COPA » : COnvention Particulière conclue entre toutes les PARTIES ou un sous-ensemble des PARTIES. Cette convention précise les modalités de mise en œuvre d'un LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC, validées par le COPIL, impliquant toutes les PARTIES ou un sous-ensemble des PARTIES (à l'exception de tout tiers) ainsi que les règles relatives aux droits de propriété intellectuelle afférents au LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC. La portée d'une COPA est limitée à la mise en œuvre d'un seul LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC. Les COPA peuvent être indifféremment des conventions de collaboration de recherche, des engagements du porteur, des conventions de reversement, etc...

COORDINATEUR : Le coordinateur du PROJET, dont le rôle est défini à l'article 5.2.1.1.

COORDINATEUR ADJOINT : Le co-coordinateur du PROJET, dont le rôle est défini à l'article 5.2.1.2.

CS : Conseil Stratégique tel que défini à l'article 5.2.5 ci-après.

DATE D'EFFET : La date d'effet du présent ACCORD est fixée au 23 avril 2016, telle qu'indiquée à l'article 2 « durée de la convention » de la CONVENTION DE PREFINANCEMENT.

DESCRIPTION DU PROJET : Document élaboré par les PARTIES en réponse à l'appel à projets IDEX/I-SITE du « Programme Investissement d'Avenir 2 » émis par l'ANR. Ce document, fourni en Annexe 1 du présent accord de consortium, décrit le détail des actions à mettre en œuvre par le consortium ainsi que des modalités de mise en œuvre de ces actions. Ce document est aussi dénommé « projet amendé » dans le contexte de la gestion par l'ANR de l'appel à projets IDEX/I-SITE du « Programme Investissement d'Avenir 2 ».

EGS : Equipe de Gestion et Suivi du PROJET telle que définie à l'article 5.2.3 ci-après.

ÉTABLISSEMENT PORTEUR : La COMUE Université Bourgogne Franche-Comté (acronyme : UBFC), en charge vis à vis de l'ANR de la mise en œuvre du PROJET, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les PARTIES, de la production des livrables du PROJET, de la tenue des réunions d'avancement, de la communication des RÉSULTATS et de toute autre obligation définie dans la CONVENTION.

GESTIONNAIRE : Personne en charge des opérations financières relatives à un LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC tel que défini à l'article 6.3. ci-après.

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES :

En application de l'article 9 sont considérées comme INFORMATIONS CONFIDENTIELLES :

- Toutes informations et données quelle qu'en soit la nature, l'objet (technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, juridique, marketing, stratégique, etc.), la forme, le support (document écrit ou imprimé, clé USB, disque dur externe etc.), et le mode de transmission (écrit, oral, informatique, vidéo, etc.), incluant, sans limitation tout plan, étude, prototype, matériel, audit, donnée expérimentale et test, dessins, représentation graphique, spécifications, savoir-faire, expérience, LOGICIEL et programme, échangées entre les PARTIES et se rapportant directement ou indirectement au PROJET dès lors que :
 - o si l'information est divulguée sur un support, elle soit désignée comme « Information Confidentielle » de la PARTIE EMETTRICE par l'apposition ou l'adjonction sur ce support d'une mention compréhensible ; ou

- si l'information est transmise oralement ou visuellement, le caractère d'« Information Confidentielle » ait été porté à la connaissance de la PARTIE RECIPIENDAIRE au moment de sa divulgation et confirmé par écrit dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires à compter de la date de la divulgation orale ;
- les RÉSULTATS et les CONNAISSANCES ANTÉRIEURES des autres PARTIES.

ISITE-BFC : « Initiative pour le SITE Bourgogne Franche-Comté, aussi désignée par le PROJET, lancée par l'ANR, conformément aux objectifs définis par la CONVENTION.

LOGICIEL : Tout programme d'ordinateur ainsi que la documentation associée et le matériel de conception préparatoire (algorithmes et spécifications fonctionnelles détaillées), le code source, ainsi que le code exécutable de ce programme d'ordinateur.

LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC : ensemble de PART(S) DE PROJET à exécuter par une ou plusieurs PARTIES.

MANDATAIRE : PARTIE en charge de la protection et de la valorisation des RÉSULTATS.

MEMBRE UBFC : PARTIE qui est l'un des établissements membres de la COMUE « Université Bourgogne Franche-Comté » (UBFC).

PART DU PROJET : Tâches et livrables qu'une PARTIE s'engage à exécuter ou à délivrer au titre de l'exécution du PROJET.

PARTIES COPROPRIÉTAIRES : PARTIES ayant développé conjointement un ou plusieurs RÉSULTATS COMMUNS.

PARTENAIRE : PARTIE autre que l'ETABLISSEMENT PORTEUR et/ou les MEMBRES UBFC.

PARTIE RÉCIPIENDAIRE : PARTIE qui reçoit une INFORMATION CONFIDENTIELLE d'une autre PARTIE.

PARTIE ÉMETTRICE : PARTIE qui communique une INFORMATION CONFIDENTIELLE à une autre PARTIE.

PÉRIODE D'ÉLIGIBILITÉ : Période d'éligibilité des dépenses qui font l'objet de la CONVENTION.

PRINCIPAL INTERVENANT ci-après « PI » : Personne de l'une des PARTIES en charge du pilotage d'un LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC et désignée conformément à l'article 6.3.

PROJET : « Initiative pour le SITE Bourgogne Franche-Comté », aussi désignée par l'acronyme ISITE-BFC, lancée par l'ANR, conformément aux objectifs définis par la CONVENTION et à la description attachée en Annexe 1.

RÈGLEMENT FINANCIER : Le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « IDEX / I-SITE » de l'ANR et voté par le conseil d'administration de l'ANR et tel que publié sur son site internet.

RÉSULTATS : Tous résultats techniques et/ou scientifiques issus de la réalisation d'un LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les LOGICIELS, les dossiers, les plans, schémas, dessins, formules, matériels biologiques ou chimiques et/ou tout autre type de résultats, sous quelque forme qu'ils soient / protégeables ou non et/ou protégés ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par une ou plusieurs PARTIES, ou leurs sous-traitants. On distingue deux types de RÉSULTATS : les RÉSULTATS COMMUNS et les RÉSULTATS PROPRES.

RÉSULTATS COMMUNS : Tout RÉSULTAT obtenu dans le cadre de la réalisation d'un LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC conjointement par le personnel d'au moins deux (2) PARTIES et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est

pas possible de séparer la contribution intellectuelle de chacune des PARTIES qui l'a généré pour l'application ou l'obtention d'un droit de propriété intellectuelle.

RÉSULTATS PROPRES : Tout RÉSULTAT obtenu au titre de la réalisation du PROJET par une PARTIE seule c'est-à-dire sans le concours d'une autre PARTIE en termes d'activité inventive, intellectuelle lors de l'exécution de sa PART DU PROJET.

REVERSEMENT : une quote-part de l'AIDE versée à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR octroyée à l'une des PARTIES.

UBFC : Communauté d'Universités et d'Établissements Université Bourgogne Franche-Comté, synonyme d'ÉTABLISSEMENT PORTEUR.

Article 2 : OBJET DE L'ACCORD

L'ACCORD a pour objet de définir les modalités concernant :

- l'organisation et la gouvernance du PROJET ;
- les modalités d'exécution du PROJET et de la collaboration entre les PARTIES ;
- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables entre les PARTIES ;
- le partage des droits de propriété intellectuelle des RÉSULTATS obtenus dans le cadre du PROJET ;
- le régime de publication et/ou de diffusion des RÉSULTATS ;
- la valorisation des RÉSULTATS du PROJET.

Ces modalités respecteront les principes suivants :

- (1) Les PARTIES reconnaissent que la DESCRIPTION DU PROJET fournie en Annexe 1 du présent ACCORD décrit les actions qui seront mises en œuvre au moyen de l'AIDE.
- (2) Les PARTIES reconnaissent que la DESCRIPTION DU PROJET stipule des engagements - résumés dans le Tableau Q de l'Annexe 1 - qu'elles ont pris vis-à-vis de l'ANR. Néanmoins, les PARTIES reconnaissent qu'UBFC ne sera pas cotutelle des unités avec le CNRS.
- (3) L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR et les MEMBRES UBFC reconnaissent que la DESCRIPTION DU PROJET stipule un sous-ensemble d'engagements et de livrables du PROJET – recensés parmi les engagements du Tableau Q de l'Annexe 1 et illustrés par l'annexe à la CONVENTION DE PRÉFINANCEMENT - qui ne concernent pas les PARTENAIRES et que l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR et les MEMBRES UBFC se sont engagés à réaliser sans recourir aux moyens de l'AIDE suivant un calendrier précisé dans la DESCRIPTION DU PROJET.
- (4) Les PARTENAIRES reconnaissent que les lignes budgétaires de l'AIDE concernant le « campus numérique » et la « vie étudiante » - mentionnées dans l'Annexe 1 - seront dédiées au financement d'infrastructures ou de services de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR et des MEMBRES UBFC et/ou à l'animation de la vie étudiante aux seins de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR et des MEMBRES UBFC.
- (5) Les PARTIES conviennent qu'entre elles, en cas d'incohérence entre le présent texte de l'ACCORD et la DESCRIPTION DU PROJET et/ou la CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE, les termes du présent ACCORD prévalent, notamment en ce qui concerne l'organisation et la gouvernance du PROJET. Nonobstant ce qui précède, dans la relation entre les PARTIES et l'ANR, les stipulations de la CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE prévalent sur les termes du présent ACCORD et des COPA.

Par ailleurs, chaque fois qu'elles existent, les dispositions des accords-cadres, conventions d'unités mixtes de recherche ou assimilées (UMR, USR, etc.) existant entre les PARTIES s'appliqueront pour les besoins de l'exécution du PROJET et prévaudront entre les parties à ces accords, sur les stipulations prévues au présent ACCORD, en particulier sur celles prévues aux articles 4.3, 7 et 8.

Article 3 : NATURE DE L'ACCORD

L'ACCORD ne pourra en aucun cas être considéré comme constituant entre les PARTIES une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les PARTIES.

Toutefois, les MEMBRES UBFC sont liés entre eux à travers les statuts UBFC et le présent ACCORD ne se substitue pas à ces statuts.

Les PARTIES déclarent que l'ACCORD ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l'affectio societatis en étant formellement exclu.

Aucune PARTIE n'a le pouvoir d'engager les autres PARTIES, ni de créer des obligations à la charge d'aucune autre PARTIE. Particulièrement, l'ETABLISSEMENT PORTEUR n'est pas autorisé à agir au-delà du périmètre de sa mission, définie à l'article 5.1.1 pas plus qu'il n'est autorisé à prendre un engagement quelconque au nom et pour le compte de l'une des PARTIES ou de l'ensemble d'entre elles, sans l'autorisation écrite et préalable de celle(s)-ci.

Article 4 : MODALITES D'EXECUTION DU PROJET

4.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les PARTIES s'engagent à exécuter leur PART DU PROJET conformément aux règles de l'art et à l'obligation de moyens qui leur incombe et à transmettre aux autres PARTIES toutes informations et INFORMATIONS CONFIDENTIELLES :

- a) qu'elles jugent nécessaires à la réalisation des objectifs du PROJET ou,
- b) demandées par l'ANR à l'ETABLISSEMENT PORTEUR conformément à la CONVENTION.

Chaque PARTIE est tenue de faire part, dans les meilleurs délais, à l'ETABLISSEMENT PORTEUR de toutes les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de sa PART DU PROJET, qui sont susceptibles d'en compromettre les objectifs. L'ETABLISSEMENT PORTEUR est l'intermédiaire entre toutes les PARTIES. Il assure la diffusion entre les PARTIES des informations relatives aux difficultés rencontrées par l'une d'elles. Cette communication se fera habituellement à l'occasion des réunions du COPIL. Si l'ETABLISSEMENT PORTEUR se trouve lui-même en difficulté, il s'engage à informer les PARTIES dans les meilleurs délais et à communiquer tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'exécution du PROJET.

Chaque PARTIE fera son affaire de l'obtention des autorisations ou de procédures de déclarations nécessaires à la réalisation de la PART DU PROJET qui lui incombe.

4.2. SOUS-TRAITANCE

Chaque PARTIE est pleinement responsable de la réalisation de sa PART DU PROJET qu'elle sous-traite le cas échéant à un tiers, auquel elle imposera les mêmes obligations que celles qui lui incombent au titre de l'ACCORD ou des accords spécifiques susceptibles d'en découler, notamment en termes de confidentialité et de propriété intellectuelle.

Chaque PARTIE peut faire exécuter par des tiers des prestations relatives à des tâches mineures hors réalisation des travaux de recherche en lien direct avec sa PART DE PROJET dès lors que les coûts de cette sous-traitance sont inférieurs ou égaux à cinquante pour cent (50%) du montant de l'aide accordée à la PARTIE et sous réserve d'en informer préalablement le COPIL.

Dans le cas particulier d'un LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC impliquant le CEA et en raison de la sensibilité de l'activité du CEA, la PARTIE qui envisage le recours à la sous-traitance, s'engage à recueillir l'accord préalable du CEA quel que soit les coûts de cette sous-traitance. Le silence gardé par le CEA plus de dix (10) jours après la notification du projet de sous-traitance ou plus de trente (30) jours si la notification intervient au mois de Juillet ou au mois d'Août, vaut accord tacite du CEA.

Dans le cas d'une telle sous-traitance, toute utilisation par le sous-traitant des CONNAISSANCES ANTERIEURES ou RESULTATS appartenant à une autre PARTIE sera subordonnée à l'accord préalable écrit de cette autre PARTIE et sera limitée aux seuls besoins de l'exécution de la partie de la PART DU PROJET concernée.

En outre, chaque PARTIE s'engage, dans ses relations avec ses sous-traitants, à acquérir les droits de propriété intellectuelle sur les RÉSULTATS obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre de la réalisation de sa PART DU PROJET, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres PARTIES dans le cadre de l'ACCORD ou des accords spécifiques susceptibles d'en découler.

La PARTIE qui sous-traite devra s'assurer que son sous-traitant ne pourrait prétendre à un quelconque droit de propriété intellectuelle ou d'exploitation au titre des articles 7 et 8 ci-dessous.

4.3. PRESENCE DES PERSONNELS D'UNE PARTIE DANS LES LOCAUX D'UNE AUTRE PARTIE

4.3.1 PRESENCE PONCTUELLE DU PERSONNEL D'UNE PARTIE DANS LES LOCAUX D'UNE AUTRE PARTIE

La présence ponctuelle de personnel d'une PARTIE dans les locaux d'une autre PARTIE pour les besoins de l'exécution du PROJET, obéit aux dispositions suivantes :

- Elle doit faire l'objet d'une information préalable à la PARTIE accueillante concernée, information mentionnant notamment le nom, la date d'arrivée et la durée de la présence du personnel concerné. Les conditions d'accès aux Zones à Régime Restrictif (ZRR) font l'objet d'une procédure spécifique applicable sur le site concerné.
- Les frais afférents à ces accueils peuvent être pris en charge par UBFC lorsque l'accueil est organisé dans le cadre d'un LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC pour lequel une ligne budgétaire spécifique a été validée par le COPIL et a été effectivement ouverte par UBFC dans les limites toutefois de l'éligibilité des dépenses définies dans le REGLEMENT FINANCIER. A ce titre, seuls les frais de déplacement des personnels permanents ou temporaires affectés au PROJET sont des dépenses éligibles à la date de signature du présent ACCORD. Si une telle ligne budgétaire n'existe pas et ou que la dépense n'est pas éligible, tous les frais afférents à cet accueil seront à la charge de l'employeur dudit personnel.
- Le personnel doit respecter de manière générale les conventions d'accueil applicables entre les PARTIES et le règlement intérieur ainsi que toutes les règles générales ou particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur leur lieu d'accueil et les directives qui leur sont notifiées par la PARTIE accueillante.

En tout état de cause, le personnel accueilli demeure sous l'autorité hiérarchique de son employeur qui reste également responsable en matière d'assurances et de couverture sociale.

4.3.2 PRESENCE PERMANENTE DU PERSONNEL UBFC DANS LES LOCAUX D'UNE AUTRE PARTIE

La/les PARTIE(S) hébergeur(s) s'engage(nt) à faciliter l'accès à leurs locaux aux personnels d'UBFC.

La présence du personnel de l'UBFC dans les locaux d'une autre PARTIE fait l'objet de l'accord préalable de chaque PARTIE concernée. L'UBFC tient une liste à jour de son personnel présent dans les locaux des autres PARTIES et la communique aux PARTIES à première demande.

L'accueil du personnel de l'UBFC dans les locaux d'une autre PARTIE est effectué à titre gracieux, étant toutefois entendu que les frais afférents à cet accueil et pris en charge par la PARTIE accueillante pourront faire l'objet d'un financement via l'AIDE.

Pendant leur séjour au sein des locaux d'une autre PARTIE, les personnels de l'UBFC, demeurant rémunérés par leur employeur, seront placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du LABORATOIRE et soumis au règlement intérieur du LABORATOIRE et devront respecter les règles d'hygiène et de sécurité du LABORATOIRE.

Les personnels de l'UBFC devront suivre les indications données concernant notamment l'utilisation des équipements et installations telles que, de façon non limitative, les instructions opératoires, les horaires, les risques encourus et les protections spécifiques.

L'UBFC continue toutefois d'exercer son autorité hiérarchique et d'assumer, à l'égard du personnel qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers eux toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, etc...).

L'UBFC assure la couverture de son personnel en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

L'UBFC s'engage à maintenir la souscription d'une assurance responsabilité civile pour la couverture des dommages que son personnel pourrait occasionner pendant son séjour au laboratoire.

Article 5 : ORGANISATION

5.1. ÉTABLISSEMENT PORTEUR

5.1.1. Rôle de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR

L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR est l'intermédiaire entre les PARTIES et l'ANR pour rendre compte de l'état d'avancement du PROJET, pour assurer la diffusion des documents et plus généralement, pour relayer toutes les questions, en particulier financières, entre l'ANR et les PARTIES liées à l'exécution du PROJET.

L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR est notamment chargé de :

- s'assurer que le PROJET est exécuté conformément aux dispositions de la CONVENTION,
- rendre disponible les ressources financières de l'AIDE pour l'exécution du PROJET,
- assurer la transmission des informations relatives au PROJET entre les PARTIES et notamment la diffusion des documents de suivi et fin de PROJET prévus dans la CONVENTION,
- établir les comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin de PROJET et relevés des dépenses selon les dispositions de la CONVENTION ; à ce titre, il assure la centralisation des relevés de dépenses et des éléments de suivi des PARTIES et leur bonne transmission à l'ANR dans les délais impartis,
- transmettre à l'ANR la copie de l'ACCORD signé par les PARTIES dans un délai d'un (1) mois à compter de sa date de signature,
- s'assurer de la cohérence du PROJET par rapport aux objectifs visés par la CONVENTION,
- renseigner électroniquement sur la plateforme dédiée partagée avec l'ANR, le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le secrétariat général pour l'Investissement, les indicateurs et données mentionnés dans la CONVENTION,
- diffuser aux PARTIES ou à l'ANR selon le cas, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du PROJET, toutes correspondances d'intérêt commun,
- informer l'ANR en cas de difficulté et/ou de divergence entre les PARTIES, collecter les propositions de solutions émanant de chacune, en assurer la diffusion entre les PARTIES, en élaborer éventuellement la synthèse et veiller à la mise en œuvre de la solution retenue par le COPIL,
- participer aux opérations de communication impliquant les PARTIES dans les conditions prévues dans la CONVENTION,
- répondre et coopérer aux demandes qui pourraient être formulées par l'ANR ou l'Etat dans le cadre d'études ou d'audits notamment dans le cadre de l'évaluation en fin de période probatoire,

- consulter l'ANR sur les conséquences du retrait ou de la défaillance ou de l'adhésion d'une PARTIE au PROJET.

5.1.2. Obligations des PARTIES envers l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR

Afin de permettre à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR de remplir ses obligations, tant au titre du présent ACCORD que de la CONVENTION, chaque PARTIE s'engage à :

- lui fournir tous les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles de l'ANR dans des délais compatibles avec les délais impartis par l'ANR,
- porter à sa connaissance l'état d'avancement de sa PART DU PROJET, selon une périodicité à définir d'un commun accord,
- le prévenir sans délai de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du PROJET,
- lui transmettre, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin de PROJET et des relevés des dépenses destinés à l'ANR,
- renseigner les indicateurs mentionnés dans la CONVENTION, à la demande de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR.

La communication par chaque PARTIE de ces données se fait dans les meilleurs délais sur simple demande de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR aux services compétents au sein de chaque PARTIE.

En outre, afin de permettre à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR de satisfaire à ses obligations auprès de l'ANR relativement à l'évaluation du PROJET, chaque PARTIE informera l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR de tout dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition et de toute cession ou nantissement de brevet dans le cadre de la réalisation du PROJET ainsi que toute activité de valorisation menée sur les RÉSULTATS et de protection de ceux-ci par un droit de propriété intellectuelle et/ou lui communiquera tout document de nature à justifier les indicateurs évalués par l'ANR.

5.2. GOUVERNANCE DU PROJET

La gouvernance proposée pour l'ISITE-BFC doit permettre :

- d'aménager les actions en fonction des divers statuts des PARTIES au PROJET (c'est à dire MEMBRES UBFC ou PARTENAIRES ou BÉNÉFICIAIRE NON PARTENAIRE) relativement à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR ;
- d'assurer la coordination des actions du PROJET avec les autres initiatives PIA portées par les PARTIES du CONSORTIUM, et déployées dans le périmètre Bourgogne-Franche-Comté.
- de garantir la qualité des travaux par le suivi de leur exécution et par la mise en œuvre des mesures correctives appropriées ;
- de procurer un point de contact à l'ANR à l'attention de laquelle les rapports du projet doivent être rédigés ;
- de faciliter la communication et la coopération entre les PARTIES ;
- de tenir des registres exacts des coûts supportés par les PARTIES au titre de l'exécution du PROJET ;
- d'anticiper et de gérer les changements éventuels relatifs au PROJET ;
- d'établir les objectifs et échéances de chaque LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC et d'assurer la réalisation des livrables ;
- de maximiser l'impact du PROJET en termes d'attractivité pour les étudiants, de diffusion et d'exploitation industrielle des résultats de la recherche ;
- de garantir l'égalité des chances dans le processus de répartition de l'AIDE et d'attribution des PARTS DU PROJET aux PARTIES après appels à projets ;
- d'organiser si besoin des procédures de vérification externes axées sur la qualité de la gestion et le contrôle financier ;
- d'établir des liens structurants avec des tiers institutionnels, territoriaux et socio-économiques (Région Bourgogne Franche-Comté, Pôles d'industries) concernés par le PROJET.

La gouvernance du PROJET est décrite dans le PROJET amendé en Annexe 1. Elle repose sur les instances de l'ETABLISSEMENT PORTEUR, le Conseil d'Administration d'UBFC étant amené à voter le plan d'actions et le budget associé, ainsi que sur les instances suivantes :

- (1) Équipe de Gestion et de Suivi (EGS) du PROJET : exécution du budget du PROJET, accompagnement des responsables des LOTS de TRAVAIL ISITE-BFC, rétroaction dynamique basée sur un suivi soutenu de l'exécution de projet. L'EGS comprend le Bureau de Coordination du PROJET (BCP).
- (2) Conseil Stratégique (CS) : identification des meilleures actions stratégiques par l'évaluation et le classement des propositions de projets internes.
- (3) Comité de pilotage (COPIL, aussi désigné par l'acronyme CP dans l'Annexe 1) : Allocation de ressources et décisions stratégiques.

La figure 4.1 de l'Annexe 1 présente le diagramme de gouvernance du PROJET explicité ci-après.

5.2.1. COORDINATEUR ET COORDINATEUR ADJOINT

5.2.1.1 COORDINATEUR

Le COORDINATEUR est proposé par le COPIL parmi les professeurs de classe exceptionnelle affiliés à un MEMBRE UBFC.

L'UBFC s'engage à désigner le COORDINATEUR en tant que Vice-Président UBFC.

L'ANR et le Conseil d'Administration d'UBFC approuvent la nomination ou le renouvellement du COORDINATEUR.

Après décision du COPIL, le Conseil d'Administration d'UBFC accepte sa démission ou révoque le COORDINATEUR pour juste motif, et notamment en cas d'empêchement définitif ou en cas de manquement à ses obligations.

A la date de signature de l'ACCORD, les PARTIES ont désigné le Professeur Alain DEREUX comme COORDINATEUR du PROJET.

Le COORDINATEUR produit un rapport d'exécution du PROJET deux (2) fois par an, qu'il remettra et présentera aux représentants des membres du COPIL, au CS, au Conseil d'Administration d'UBFC et au Conseil Académique d'UBFC. Il dirige l'EGS et participe à l'ensemble des réunions du COPIL et du CS, lors desquelles il ne sera toutefois pas habilité à voter. Le COPIL et le CS sont présidés par le COORDINATEUR qui peut, le cas échéant, se faire représenter par le COORDINATEUR ADJOINT.

5.2.1.2 COORDINATEUR ADJOINT

Le COORDINATEUR ADJOINT est désigné par les PARTIES parmi les personnels de rang A affiliés de l'une des PARTIES, pour assister le COORDINATEUR dans sa mission.

A la date de signature de l'ACCORD, les PARTIES ont désigné Monsieur Michel De LABACHELERIE comme COORDINATEUR ADJOINT du PROJET. Le COORDINATEUR ADJOINT est proposé, nommé, révoqué et le cas échéant remplacé pour juste motif par le COPIL et peut être choisi parmi les personnels de rang A, affiliés à l'une des PARTIES. Le choix du COORDINATEUR ADJOINT n'implique pas l'approbation de l'ANR.

Le COORDINATEUR ADJOINT est chargé d'effectuer certaines des missions confiées au COORDINATEUR au titre du PROJET, ce (i) sur demande expresse du COORDINATEUR ou (ii) sur demande des autres PARTIES en cas d'impossibilité pour le COORDINATEUR d'effectuer une ou plusieurs de ces missions.

5.2.2. BUREAU DE COORDINATION DU PROJET (BCP)

Le BCP sera en charge de la gestion et de l'accompagnement du PROJET au quotidien. Il est composé du COORDINATEUR, du COORDINATEUR ADJOINT, d'un responsable financier du PROJET et d'un assistant du COORDINATEUR. Les membres du BCP assistent aux réunions du COPIL et du CS lors desquelles ils ne sont pas habilités à voter. Les membres du BCP rédigent les comptes-rendus de ces réunions.

5.2.3. ÉQUIPE DE GESTION ET SUIVI (EGS)

L'EGS, qui est responsable de l'exécution du budget du PROJET, englobe le BCP et sera complétée par trois (3) membres techniques qui seront sélectionnés pour représenter la formation, la recherche et la valorisation dans les trois domaines prioritaires de BFC définis dans l'Annexe 1. Ces trois (3) membres techniques seront désignés par le COPIL parmi le personnel de recherche et d'enseignement des PARTENAIRES d'ISITE-BFC.

Le rôle de l'EGS est de diffuser les appels à projets internes au CONSORTIUM et d'assurer le suivi des actions financées par le PROJET, aux fins de rétro-information et de mesures correctives éventuelles. Celles-ci pourront se traduire dans la formulation des futurs appels à projets internes ou par la suggestion de mesures, qui devront ensuite être proposées et validées par le COPIL. Via le COORDINATEUR, l'EGS fera part des conclusions du suivi global du PROJET dans le but d'éclairer les choix du COPIL et du CS.

5.2.4. COMITÉ DE PILOTAGE (COPIL)

5.2.4.1 Composition :

Le COPIL est composé d'un représentant de chaque MEMBRE UBFC et de chaque PARTENAIRE. Chacune des PARTIES ayant désigné un représentant pour siéger au COPIL procédera à son remplacement chaque fois que nécessaire, notamment en cas de démission ou de décès du représentant.

Le COORDINATEUR anime et préside le COPIL, sans toutefois être habilité à voter, conformément à l'article 5.2.1.

Le BÉNÉFICIAIRE NON PARTENAIRE, les membres du BCP, ainsi que le Président de l'UBFC ou un représentant de son choix, sont invités au COPIL sans voix délibérative.

En tant que de besoin, chaque membre du COPIL pourra se faire assister de toute personne de son choix, dont la présence est jugée nécessaire par la PARTIE concernée au regard de l'ordre du jour. Cette personne pourra ne pas appartenir au personnel de la PARTIE concernée. Ces personnes pourront assister à titre consultatif aux réunions du COPIL sous réserve (lorsqu'ils ne sont pas salariés ou agents de l'une des PARTIES) (i) d'avoir préalablement reçu l'approbation du COORDINATEUR, (ii) d'une information préalable des autres PARTIES et, (iii) de la signature d'un engagement de confidentialité dont les termes sont au moins aussi stricts que les stipulations de l'ACCORD, ainsi que de la signature d'un engagement de non conflit d'intérêt, préalablement à sa participation au COPIL.

Une PARTIE peut s'opposer à la présence d'un invité n'appartenant pas au personnel d'une autre PARTIE si elle justifie que la présence dudit invité est de nature à porter un préjudice grave à ses activités, du fait par exemple de la relation concurrentielle entre cette PARTIE et l'invité ou son employeur.

5.2.4.2 Missions :

Le COPIL constitue une instance privilégiée de coordination et de décision entre les PARTIES afin de veiller à la bonne exécution du PROJET. En particulier, le COPIL est chargé :

- de suivre régulièrement l'exécution du PROJET y compris donc l'exécution du budget,
- de valider, sur proposition du Conseil Stratégique, les actions concourant à la mise en œuvre de la stratégie générale du PROJET,

- de valider le programme annuel d'activité suivant les dispositions de l'article 6.1,
- de prendre toute décision, dans la limite des pouvoirs des représentants des PARTIES, sur toute question soumise par toute instance de gouvernance du PROJET,
- de décider, sous réserve de l'approbation de l'ANR lorsqu'elle est requise, de toute modification de l'ACCORD, en ce compris, l'exclusion d'une PARTIE défaillante ou de l'insertion d'une nouvelle PARTIE pour la réalisation du PROJET, la résiliation de plein droit ou le renouvellement de l'ACCORD,
- de décider de la création, de la composition, des missions et du fonctionnement de tout organe de gouvernance ad hoc dont la mise en place est jugée nécessaire pour le PROJET,
- de valider la liste des experts externes au CONSORTIUM qui constituent le CS,
- de valider le budget du PROJET suivant les dispositions de l'article 6.1 et de décider d'allouer les ressources de l'AIDE selon les dispositions de l'article 6.2. A ces fins, il s'appuie sur les éléments suivants :
 - o classements et recommandations du CS dans le contexte des appels à projets internes au CONSORTIUM ;
 - o les éléments proposés par le COORDINATEUR dans le contexte des actions qui ne sont pas mises en œuvre au moyen d'un appel à projets interne au CONSORTIUM (p.ex : infrastructures et services numériques, vie des campus, actions de communication ou de renforcement de la visibilité internationale, etc).
- Le COPIL peut également jouer le rôle d'instance de conciliation entre les PARTIES en cas de différends.

5.2.4.3 Fonctionnement

Sauf exception, le COPIL se réunit tous les derniers vendredi de chaque mois. Un changement de date exceptionnel est communiqué par e-mail sept (7) jours calendaires avant la réunion.

Le projet d'ordre du jour est élaboré par le COORDINATEUR et comporte l'ensemble des sujets proposés par le COORDINATEUR ou l'une des PARTIES ainsi que la liste des participants (membres et invités). La convocation (par courriel ou courrier) doit intervenir dans un délai minimum de sept (7) jours calendaires avant la date de réunion, sauf urgence dûment motivée. La convocation mentionne l'ordre du jour et est accompagnée de tout document utile. Suite à la transmission de ce projet d'ordre du jour :

- Tout point supplémentaire à l'ordre du jour, accompagné des documents afférents, devra être adressé au COORDINATEUR au moins quatre (4) jours calendaires avant la date de réunion pour lui permettre d'en informer toutes les membres.
- Toute participation d'un invité devra être communiquée au COORDINATEUR au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de réunion pour lui permettre d'en informer toutes les membres.

Les réunions du COPIL font l'objet d'un compte-rendu rédigé en style succinct par le BCP. Ce compte-rendu est envoyé aux membres du COPIL dans un délai de sept (7) jours calendaires qui suit la réunion du COPIL. Les membres du COPIL peuvent amender ce compte-rendu dans un délai de sept (7) jours calendaires qui suit l'envoi du compte-rendu par le BCP. En cas de divergence quant au contenu du compte-rendu, le compte-rendu diffusé devra en faire état.

Les réunions du COPIL se tiennent valablement par réunion physique, par visioconférence et/ou par conférence téléphonique.

Le COPIL n'est valablement réuni que si les trois quarts (3/4) au moins de ses membres sont présents ou représentés. En l'absence du quorum, une nouvelle réunion sera organisée dans un délai maximum d'une (1) semaine sans condition de quorum.

Sous réserve des stipulations de l'article 12.2, le COPIL décide à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Sont réputés présents les membres assistants à la réunion par voie de visioconférence ou téléconférence dès lors qu'il est possible de vérifier l'identité du membre.

Le BCP consigne l'issue de chaque vote dans le compte-rendu envoyé aux membres du COPIL.

Tout représentant d'une PARTIE peut (i) être présent aux réunions du COPIL, (ii) désigner toute personne du même organisme ou établissement disposant des mêmes capacités de représentation pour le remplacer, (iii) donner mandat de représentation à l'un des représentants des autres PARTIES, dans la limite d'un mandat par réunion, pour assister et voter aux réunions. La PARTIE envisageant que son représentant soit représenté devra en avvertir les autres PARTIES et COORDINATEUR au préalable, avec un préavis raisonnable et par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique.

Lorsque les circonstances l'imposent, le COORDINATEUR ou une PARTIE peut requérir que le COPIL vote sur une proposition que le COORDINATEUR soumettra par courrier électronique. Dans ce cas, les procurations ne sont pas autorisées et la requête du COORDINATEUR, adressée à l'ensemble des membres du COPIL, énoncera clairement :

- la proposition soumise au vote ;
- les modalités de votes valides (typiquement, « oui » ou « non » ou « abstention ») étant précisé que l'ensemble des membres du COPIL devront être destinataires des votes de chacun des membres ;
- la date à laquelle débutera le processus de vote et l'échéance (date et heure) au-delà de laquelle les votes à exprimer par retour de courrier électronique seront comptabilisés comme non exprimés.

Tout membre du COPIL peut s'opposer à une procédure de vote par courrier électronique proposée par le COORDINATEUR. Une telle opposition doit être motivée et circonstanciée et exprimée par voie électronique à tous les membres du COPIL avant l'échéance (date et heure) susmentionnée au-delà de laquelle les votes à exprimer par retour de courrier électronique seront comptabilisés comme non exprimés. L'opposition à un vote électronique entraîne la soumission de la proposition au vote durant la prochaine séance du COPIL.

5.2.5. CONSEIL STRATÉGIQUE (CS)

Le CS est composé du COORDINATEUR, qui anime et préside le CS, du COORDINATEUR ADJOINT et de neuf (9) experts externes désignés par le COPIL et rémunérés par UBFC, qui seront sélectionnés au regard des compétences requises pour la mise en œuvre du PROJET.

Le COORDINATEUR et la COORDINATEUR ADJOINT ne seront toutefois pas habilités à voter.

Les membres du BCP participent également, sans voix délibérative, aux réunions du CS.

Le rôle du CS est de deux ordres :

- (1) évaluer et classer les soumissions effectuées en réponse aux appels à projets internes au CONSORTIUM,
- (2) assurer un conseil stratégique sur les nouvelles actions ou les mesures correctives qui devront ensuite être mises en œuvre dans le cadre du PROJET. Ce travail du CS s'appuiera sur les rapports de suivi de PROJET de l'EGS.

Le Conseil Stratégique se réunit sur convocation du COORDINATEUR, de sa propre initiative ou à la demande expresse de l'une des PARTIES.

Le projet d'ordre du jour est élaboré par le COORDINATEUR et comporte l'ensemble des sujets proposés par le COORDINATEUR, l'un des membres du CS ou l'une des PARTIES ainsi que la liste des participants (membres et invités). La convocation (par courriel ou courrier) doit intervenir dans un délai minimum de quinze (15) jours calendaires

avant la date de réunion, sauf urgence dûment motivée. La convocation mentionne l'ordre du jour et est accompagnée de tout document utile. Suite à la transmission de ce projet d'ordre du jour :

- Tout point supplémentaire à l'ordre du jour, accompagné des documents afférents, devra être adressé au COORDINATEUR au moins sept (7) jours calendaires avant la date de réunion pour lui permettre d'en informer tous les membres.
- Toute participation d'un invité devra être communiquée au COORDINATEUR au moins sept (7) jours calendaires avant la date de réunion pour lui permettre d'en informer tous les membres.

Le Conseil Stratégique ne pourra valablement siéger que si les trois quarts (3/4) au moins de ses membres sont présents ou représentés. En l'absence du quorum, une nouvelle réunion sera organisée dans un délai maximum d'un (1) mois sans condition de quorum.

Chaque membre du Conseil Stratégique peut donner procuration à un autre membre ; nul ne peut être porteur de plus d'une (1) procuration.

Les réunions du CS font l'objet d'un compte-rendu rédigé en style succinct par le BCP. Ce compte-rendu est envoyé aux membres du CS dans un délai de sept jours calendaires qui suit la réunion du CS. Les membres du CS peuvent amender ce compte-rendu dans un délai de sept (7) jours calendaires qui suit l'envoi du compte-rendu par le BCP. En cas de divergence quant au contenu du compte-rendu, le compte-rendu diffusé devra en faire état.

Les réunions du CS se tiennent valablement par réunion physique, par visioconférence et/ou par conférence téléphonique.

Le CS décide à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Sont réputés présents les membres assistants à la réunion par voie de visioconférence ou téléconférence dès lors qu'il est possible de vérifier l'identité du membre.

Les suffrages peuvent être recueillis oralement en séance, par procuration, via des visioconférences, via des conférences téléphoniques ou par des courriers électroniques envoyés au COORDINATEUR. Le BCP consigne l'issue de chaque vote dans un compte-rendu envoyé aux membres du CS.

Pour être valides, les procurations écrites (notamment celles transmises par des moyens électroniques) destinées à une réunion du CS doivent être signifiées au COORDINATEUR ou à un autre membre du BCP avant le début de la réunion par la personne donnant sa procuration.

Lorsque les circonstances l'imposent, le COORDINATEUR peut requérir que le CS vote sur une proposition que le COORDINATEUR soumettra par courrier électronique. Dans ce cas, les procurations ne sont pas autorisées et la requête du COORDINATEUR adressée à l'ensemble des membres du CS énoncera clairement :

- la proposition soumise au vote ;
- les modalités de votes (typiquement, « oui » ou « non » ou « abstention ») étant précisé que l'ensemble des membres du CS devront être destinataires des votes de chacun des membres ;
- la date à laquelle débutera le processus de vote et l'échéance (date et heure) au-delà de laquelle les votes à exprimer par retour de courrier électronique seront comptabilisés comme non exprimés.

Tout membre du CS peut s'opposer à une procédure de vote électronique proposée par le COORDINATEUR. Une telle opposition doit être motivée et circonstanciée et exprimée par voie électronique à tous les membres du CS avant l'échéance (date et heure) susmentionnée au-delà de laquelle les votes à exprimer par retour de courrier électronique seront comptabilisés comme non exprimés. L'opposition à un vote électronique entraîne le report du vote de la proposition lors de la prochaine séance du CS.

Article 6 : MODALITES FINANCIERES

6.1. ÉTABLISSEMENT DU BUDGET DU PROJET

Chaque année, le COPIL définit un budget glissant sur une période de trois (3) ans par type d'actions. Les différents types d'actions correspondent aux items - WP1 à 6 à l'exclusion de leurs sous-rubriques - du tableau des actions de la section 3.4 de l'Annexe 1. Une exception concerne la période de démarrage du PROJET pendant laquelle le budget est établi sur une période qui dépend du montant de l'AIDE rendue disponible par la CONVENTION DE PRÉFINANCEMENT.

Ce budget glissant annuel en WP doit venir accompagné d'un budget en mode GBCP (Gestion Budgétaire et Comptable Publique). Celui-ci présentera les enveloppes budgétaires en personnel, fonctionnement, investissement, ainsi que les prévisions d'autorisation d'engagement, crédits de paiement et autorisation de recettes.

Ce plan d'actions et ce budget doivent être approuvés par un vote du COPIL à la majorité simple, impliquant nécessairement l'approbation du CNRS, de l'INRA, et de Inserm sauf en cas d'absence et non communication d'une procuration. En cas de désapprobation, celle-ci devra être motivée par des considérations légitimes.

La déclinaison annuelle du plan d'actions et le budget subséquent pour l'exercice à ouvrir doivent ensuite être approuvés par le Conseil d'Administration d'UBFC.

6.2. ALLOCATION DES RESSOURCES DE L'AIDE

Les actions de ISITE-BFC ne nécessitant pas d'évaluation du CS (soit toutes les actions qui ne font pas l'objet d'un appel à projets, par exemple : service d'accueil international, infrastructure datacom, etc.) seront engagées après approbation du budget proposé par le COPIL et acté par le Conseil d'Administration d'UBFC. Chacune d'entre elles correspondra à un LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC pour lequel des participants seront identifiés et pour lequel un PI sera nommé. Pour chaque LOT de TRAVAIL ISITE-BFC une COPA sera conclue et signée par les Parties impliquées dans la réalisation dudit LOT de TRAVAIL ISITE-BFC.

Comme détaillé en Annexe 1, afin de créer une incitation permanente à proposer des actions innovantes correspondant à des LOTS de TRAVAIL ISITE-BFC, la plupart des financements d'ISITE-BFC seront alloués *via* les appels à projets internes destinés aux PARTIES décidés par le COPIL, le cas échéant sur proposition du CS, et dont le suivi de la mise en œuvre sera assuré par l'équipe de suivi et de gestion (EGS). Les soumissions en réponse à ces appels à projets seront ouvertes à chaque membre du personnel des PARTIES. Les appels à projets internes peuvent être émis plusieurs fois par an pour optimiser l'usage des fonds et les aspects logistiques. L'évaluation effectuée par le CS et les allocations correspondantes décidées par le COPIL seront effectuées dans un délai de quatre (4) mois après la clôture de chaque appel à projets interne, sous réserve que ce délai permette l'évaluation de toutes les propositions soumises en réponse à l'appel à projets. Les propositions seront évaluées par les membres du CS. Sur la base des rapports d'évaluations, le CS classera les réponses aux appels à projets par type d'action. Au regard des avis et des propositions du CS, le COPIL allouera un budget au LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC, négociera et validera les engagements exprimés par les PARTIES impliquées dans les propositions retenues pour être financées par les fonds du PROJET. Le statut de LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC sera octroyé aux propositions approuvées par le COPIL.

6.3. LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC

Pour chaque LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC, UBFC rend disponible le budget déterminé par le COPIL, ce budget représentant une quote-part de l'AIDE. Sauf exception, ce budget est disponible sur des lignes budgétaires dédiées et ouvertes par UBFC dans son système d'information financière.

Pour assumer la responsabilité opérationnelle de la mise en œuvre d'un LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC, un PRINCIPAL INTERVENANT (PI) est nommé par le COPIL sur proposition des PARTIES impliquées. Le PI est chargé de piloter l'activité du LOT de TRAVAIL ISITE-BFC dont il a la charge aux niveaux scientifique et/ou technique.

Le PI est tenu de rendre compte à l'EGS, dans les délais prescrits par ce dernier, des activités relatives au LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC dont il a la charge.

En outre, le PI est tenu de se conformer aux instructions et conditions spécifiques du type d'action du LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC dont il a la charge qui auront été énoncées dans les documents de support de l'appel à projets interne dont ledit LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC est issu.

Une PARTIE tutelle de la structure dont le PI est membre est chargée de piloter l'activité du LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC dont elle a la charge au niveau administratif et financier et de rendre compte, dans les délais prescrits par l'EGS des dépenses relatives au LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC dont elle a la charge.

La PARTIE qui emploie le PI désigne un membre de son personnel administratif et/ou financier comme GESTIONNAIRE. Ce GESTIONNAIRE sera habilité par UBFC à intervenir dans son système d'information financière sur lequel UBFC aura rendu disponible le budget du LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC en question.

Dans le cas où le PI est membre d'une structure dont la tutelle est exercée par plusieurs PARTIES, le GESTIONNAIRE peut être employé par une autre PARTIE (tutelle de ladite structure) que la PARTIE qui emploie le PI. Contre signature par le GESTIONNAIRE d'une charte d'utilisation du système de comptabilité d'UBFC, UBFC accordera au GESTIONNAIRE les codes pour accéder aux rubriques de son système de comptabilité relatives au LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC concerné. Cette disposition n'est applicable qu'aux MEMBRES UBFC.

La PARTIE qui emploie un GESTIONNAIRE autorise UBFC à communiquer directement des consignes au GESTIONNAIRE pour la réalisation du travail de gestion du compte du LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC dont le GESTIONNAIRE est responsable et ce, pour faciliter la bonne exécution du PROJET, sous réserve que la PARTIE employeur soit systématiquement copiée ou informée desdites consignes. Cette disposition n'est applicable qu'aux MEMBRES UBFC.

La PARTIE qui emploie un GESTIONNAIRE donnera pour consigne à ce dernier de se conformer aux instructions communiquées par UBFC dans le cadre du travail de gestion du compte du LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC dont le GESTIONNAIRE est responsable.

Dans la limite du respect des règles de la comptabilité publique, des instructions écrites (fiches méthodologiques, modes opératoires...) communiquées par UBFC, des dispositions de la COPA, ainsi que des règles d'éligibilité des dépenses fixées dans le REGLEMENT FINANCIER, le GESTIONNAIRE exécute les opérations validées par le PI et établit les pièces nécessaires qui sont adressées au service du personnel d'UBFC qui prend en charge la suite des démarches relatives à l'embauche des personnels, employés d'UBFC, rémunérés par le budget du LOT DE TRAVAIL de ISITE-BFC. Les PARTIES conviennent que ces personnels employés d'UBFC sont autorisés à accéder aux locaux relatifs à la mise en œuvre du LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC en question sous réserve du respect des dispositions de l'article 4.3.

Lorsque la mise en œuvre d'un LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC nécessite l'acquisition de biens par l'UBFC d'une valeur unitaire supérieure à huit cents euros hors taxe (800 € H.T) constituant des immobilisations au sens comptable, les immobilisations ainsi acquises sont propriétés d'UBFC. Par l'effet du présent ACCORD, UBFC les met automatiquement à disposition de l'établissement hôte du PI impliqué dans le LOT DE TRAVAIL au moins pour la durée de déploiement de celui-ci et au plus jusqu'à nouvel ordre exprimé par UBFC. Si besoin, les modalités de ces mises à disposition seront définies dans la COPA ou dans la convention visée à l'article 6.7.

Dès lors que l'installation d'équipements financés par UBFC entraîne des coûts de maintenance et/ou des coûts environnés égaux ou supérieurs à mille euros hors taxe (1.000 € H.T) ou dès lors que le coût d'acquisition des équipements est égal ou supérieur à cinquante mille euros hors taxe (50.000 € H.T), la décision d'achat requiert l'accord préalable de l'établissement hébergeur. Aux fins de recueillir l'accord de l'établissement hébergeur, le PI en informe son supérieur hiérarchique qui, après avoir recueilli toutes informations utiles, les transmet à l'établissement hébergeur. Une fois l'accord de l'établissement hébergeur obtenu, le supérieur hiérarchique le transmet à UBFC.

UBFC n'a pas l'obligation d'assurer la maintenance et/ou le remplacement desdits équipements, et ne prend en charge ni les coûts environnés, en ce compris les coûts engendrés par des investissements complémentaires à l'installation (ex. adaptation d'environnement pour des questions d'hygiène et de sécurité, adaptation du réseau informatique, etc.) ni les coûts d'assurance.

Si nécessaire, plusieurs GESTIONNAIRES peuvent être en charge d'un LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC.

Nonobstant ce qui précède, si besoin l'UBFC pourra recruter ou mettre à disposition d'une ou des PARTIE(S), un GESTIONNAIRE qui sera chargé de la gestion administrative et financière d'un ou plusieurs LOT(S) DE TRAVAIL ISITE-BFC ou d'une ou plusieurs PART(S) DE PROJET. Ce GESTIONNAIRE identifié sera l'interlocuteur administratif et financier du ou des PI impliqué(s). Il pourra communiquer à la/aux PARTIE(S) qui héberge(nt) et/ou qui emploie(nt) le PI des tableaux de bord et des données financières.

Dans certaines circonstances dérogatoires, l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR peut décider un REVERSEMENT du budget d'un LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC à l'une des PARTIES qui en assurera la gestion dans son système de comptabilité. Dans ce cas, la PARTIE concernée désignera un GESTIONNAIRE parmi ses employés et, en plus de respecter les dispositions de l'article 5.1.2 ci-dessus, devra se tenir aux instructions communiquées par l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR précisant l'usage des fonds perçus et l'éligibilité des dépenses. La COPA précise les aspects liés à l'utilisation de ce REVERSEMENT par la PARTIE bénéficiaire.

6.4. COFINANCEMENT DES LOTS DE TRAVAIL ISITE-BFC

Les PARTIES pourront cofinancer les LOTS DE TRAVAIL ISITE-BFC notamment par la valorisation de la mobilisation de leurs personnels et/ou par leurs coûts indirects.

Dans le but d'établir des rapports exigés par l'ANR, les PARTIES s'engagent à fournir à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR les informations utiles à la valorisation de leurs coûts indirects liés à la mise en œuvre du PROJET et des personnes-mois que leurs personnels consacrent au PROJET. La communication par chaque PARTIE de ces données est due dans les meilleurs délais sur simple demande de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR aux services compétents au sein de chaque PARTIE.

6.5. REPARTITION DES FRAIS DE GESTION

Le RÈGLEMENT FINANCIER en vigueur à la date de signature du présent ACCORD et joint en Annexe 3 stipule que les frais de gestion du PROJET s'élèvent à huit pour cent (8 %) des dépenses éligibles hors frais généraux du PROJET. Ce taux sera modifié de plein droit par l'ANR, sans nécessiter la conclusion d'un avenant à l'ACCORD après information préalable des PARTIES, afin de tenir compte des éventuelles évolutions du RÈGLEMENT FINANCIER.

Les PARTIES conviennent, sauf modification proposée par le COPIL et actée par décision du Conseil d'Administration d'UBFC, que respectivement deux pour cent (2%) pour l'année 2017 et trois pour cent (3 %) pour les années suivantes du montant des dépenses éligibles hors frais généraux, tels que définis dans le RÈGLEMENT FINANCIER, sont accordés à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR.

La répartition du solde des frais de gestion, s'effectuera au bénéfice des PARTIES qui hébergent un/des LOT(S) DE TRAVAIL ISITE-BFC au prorata des dépenses éligibles générées par chaque LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC, déduction faite du montant des dépenses reconnues inéligibles par l'ANR.

Le versement des frais de gestion aux PARTIES qui hébergent un/des LOT(S) DE TRAVAIL ISITE-BFC interviendra au fur et à mesure de la validation par l'ANR de l'éligibilité des dépenses.

6.6. CONVENTION PARTICULIERE D'APPLICATION DE L'ACCORD ISITE-BFC

Chaque LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC fait l'objet d'une COPA, qui précise les modalités de mise en œuvre du LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC dont (liste non limitative) :

- la liste du sous-ensemble des PARTIES concernées par la COPA ;
- les modalités de mise en œuvre du LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC conformément aux dispositions prévues dans le présent ACCORD, sauf stipulation contraire ;
- la désignation le cas échéant du ou des GESTIONNAIRES en charge de la gestion et de la comptabilité du LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC en question ;
- le montant du financement mis à disposition par l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR et prélevé sur l'AIDE ;
- le cas échéant, les engagements de cofinancement (au sens de la section 6.4) par les PARTIES impliquées dans le LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC en question ;
- les engagements de chacune des PARTIES dans le contexte du LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC en question ;
- les engagements de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR envers chacune des PARTIES impliquées dans le contexte du LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC en question ;
- l'identification des dispositions et engagements en cours de négociation ou déjà signés et/ou les archives contractuelles qui, contredisant les termes du présent ACCORD, se substitueraient aux termes du présent ACCORD.

Le texte du document déposé et retenu à la suite de l'appel à projets apparaîtra sous forme de pièce jointe à la COPA. Ce texte servira de référence pour rechercher quelle était la commune intention des PARTIES en vue d'administrer et de piloter le LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC pour toute matière non prévue dans le présent ACCORD et non prévue dans la COPA.

La portée d'une COPA est limitée à la mise en œuvre d'un seul LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC.

Il est convenu entre toutes les PARTIES qu'une COPA n'est signée que par les PARTIES impliquées dans le LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC en question et n'engagent entre elles que ces PARTIES signataires de la dite COPA.

6.7. CAS DES LOTS DE TRAVAIL ISITE-BFC IMPLIQUANT DES ENTITES LEGALES EXTERIEURES AU CONSORTIUM (HORS CAS DE SOUS-TRAITANCE)

Lorsqu'un LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC implique une ou plusieurs entités légales extérieures au CONSORTIUM, par exemple une ou des entreprises, les PARTIES conviennent que la participation de l'entité légale extérieure audit LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC se fera exclusivement à l'aide des ressources propres de ladite entité.

Aucune des PARTIES ne peut ainsi verser de fonds à une entité légale extérieure au titre de la participation de ladite entité légale extérieure à un LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC.

Une convention ad hoc entre l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR et/ou les PARTIES impliquées dans le LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC sera conclue avec l'entité légale extérieure au CONSORTIUM participant audit LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC. Cette convention réglera les modalités de mise en œuvre de ce LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC, en particulier les modalités relatives à la propriété intellectuelle et aux droits d'exploitation des RESULTATS de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres PARTIES dans le cadre de l'ACCORD. Cette convention comprendra entre autres l'obligation faite à cette/ces entité(s) légale(s) extérieure(s) de fournir des données contrôlables dans ses comptes démontrant qu'elle assure ou qu'elles assurent collectivement au moins cinquante pour cent (50%) du coût complet du LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC auquel elle(s) participe(nt).

Article 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'ensemble des règles relatives à la propriété intellectuelle, objet du présent article, constitue un régime par défaut. Les PARTIES ont la faculté d'y déroger notamment au titre d'accords cadre préexistants ou dans le cadre d'un accord spécifique afférent à la réalisation de leur PART DU PROJET.

L'UBFC cèdera gratuitement les RESULTATS et la propriété intellectuelle associée, que l'UBFC détient seule ou en copropriété pour la part qu'elle détient, obtenus dans le cadre de la réalisation de ses activités au titre du PROJET vers les autres PARTIES impliquées dans le LOT DE TRAVAIL. Les conditions de la cession seront prévues dans le cadre d'un contrat de cession séparé négocié au cas par cas entre les PARTIES impliquées dans le LOT DE TRAVAIL, dans le respect des stipulations de l'article 7.3.2.

7.1. CONNAISSANCES ANTERIEURES ET AMELIORATIONS

Chaque PARTIE est et reste propriétaire de ses CONNAISSANCES ANTÉRIEURES et de toutes améliorations ou évolutions que son personnel y apporte.

Aucune disposition de l'ACCORD n'interdit à la PARTIE titulaire des droits de propriété sur les CONNAISSANCES ANTÉRIEURES de les utiliser de quelque manière que ce soit pour elle-même ou avec tout tiers de son choix.

L'ACCORD n'emporte aucune cession ou licence de plein droit par une PARTIE sur ses CONNAISSANCES ANTÉRIEURES au profit d'une autre PARTIE.

7.2. RESULTATS PROPRES

Les RÉSULTATS PROPRES issus des LOTS DE TRAVAIL ISITE-BFC sont la propriété de la PARTIE qui les a générés seule.

Les éventuels BREVETS NOUVEAUX et autres titres de propriété intellectuelle sur lesdits RÉSULTATS PROPRES sont déposés à ses seuls frais et risques, à son seul nom et à sa seule initiative.

Dans le cas où des RÉSULTATS seraient générés par un seul laboratoire constitutif d'une structure commune de recherche dénuée de la personnalité morale (unité mixte de recherche ou laboratoire commun,...), ils sont qualifiés de RÉSULTATS PROPRES. Les tutelles de ladite structure sont considérées comme un seul propriétaire et font, entre elles, leur affaire de la répartition de leurs droits de copropriété respectifs, conformément aux accords qui les lient.

7.3. RESULTATS COMMUNS

7.3.1. Dispositions communes à tous les RÉSULTATS COMMUNS

Les RÉSULTATS COMMUNS seront par principe la propriété des PARTIES qui les ont générés, sauf renoncement de leur part (PARTIES COPROPRIÉTAIRES).

Toutefois les PARTIES à l'origine d'un RÉSULTAT COMMUN peuvent se concerter afin d'en attribuer la propriété à l'une ou plusieurs d'entre elles.

Les PARTIES COPROPRIÉTAIRES signeront, avant toute exploitation, un règlement mentionnant les quotes-parts de chacune, régissant la copropriété des RÉSULTATS COMMUNS et précisant pour ce qui concerne les RÉSULTATS COMMUNS protégeables ou non par un droit de propriété intellectuelle les modalités de gestion, de procédure, de renonciation, de cession, ou encore de défense desdits RESULTATS COMMUNS.

Dans le cas où les RÉSULTATS seraient générés par le personnel de plusieurs structures communes de recherche dénuées de la personnalité morale (unité mixte de recherche ou laboratoire commun,...), ils seront qualifiés de RÉSULTATS COMMUNS et devront faire l'objet d'un règlement de copropriété.

Lorsque plusieurs personnes publiques sont à l'origine d'une même invention, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Article L. 533-1 du code de la recherche ;
- Décret n° 2014-1518 du 16 décembre 2014 relatif au mode de désignation et aux missions du mandataire prévu à l'article L. 533-1 du code de la recherche ;
- Arrêté du 19 juillet 2016 relatif aux modalités de prise en charge des frais engagés par le mandataire unique prévu à l'article L. 533-1 du code de la recherche.

Dans ce cadre, la répartition des redevances entre les PARTIES COPROPRIÉTAIRES est définie par le règlement de copropriété mentionné à l'article 8.

7.3.2. Gestion des RÉSULTATS COMMUNS brevetables

Les PARTIES COPROPRIÉTAIRES de RÉSULTATS COMMUNS désigneront, soit dans le respect des dispositions du Décret n° 2014-1518 susmentionné, soit au titre d'un contrat entre les copropriétaires, soit au titre des conventions de mixité entre les tutelles et de la circulaire du 19 Juillet 2016 n° 2016-111, la PARTIE en charge de la protection et de la valorisation des RÉSULTATS COMMUNS, ci-après-désigné par le « MANDATAIRE ».

Si le MANDATAIRE est actionnaire de la Société d'Accélération du Transfert de Technologies (SATT) SAYENS (ex SATT Grand Est), il pourrait confier à cette dernière, dans le respect des accords passés avec elle, les opérations suivantes :

- assurer la protection des RÉSULTATS COMMUNS,
- négocier les licences et accords d'exploitation, accompagner la maturation des inventions,
- percevoir les redevances et retours financiers.

Si le MANDATAIRE n'est pas actionnaire de la Société d'Accélération du Transfert de Technologies (SATT) SAYENS (ex SATT Grand Est), il peut assurer la protection et la valorisation des RÉSULTATS COMMUNS *via* la structure de son choix, y compris *via* la SATT SAYENS (ex SATT Grand Est).

Chaque PARTIE COPROPRIÉTAIRE s'engage :

- à ce que les noms des inventeurs soient mentionnés, à moins que ces derniers ou un de ces derniers ne s'y opposent,
- à ce que son personnel respectif, cité comme inventeur, donne toutes les signatures et accomplisse toutes les formalités nécessaires au dépôt, au maintien et à la défense desdits brevets.
- à faire son affaire de la rémunération éventuelle de ses inventeurs, ainsi que des inventeurs initialement employés par l'UBFC dès lors que l'UBFC cède les RESULTATS et la propriété intellectuelle associée, qu'elle détient, à une ou plusieurs autres PARTIES cessionnaires.

Les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des titres de propriété intellectuelle en copropriété seront supportés par le MANDATAIRE à titre d'avance et seront remboursés prioritairement sur les revenus d'exploitation, même lorsque ces frais sont pris en charge par la Société d'Accélération du Transfert de Technologies (SATT) SAYENS (ex SATT Grand Est).

7.4. RESULTATS COMMUNS RELEVANT DU DROIT D'AUTEUR (Y COMPRIS LES LOGICIELS)

Les PARTIES employeurs des auteurs personnes physiques ayant contribué à des RESULTATS COMMUNS s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, en tant que de besoin, pour disposer de tous les droits patrimoniaux relatifs aux RÉSULTATS COMMUNS relevant du droit d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur .

7.5. MARQUES ET AUTRES SIGNES DISTINCTIFS

Chaque PARTIE reste titulaire de ses marques et autres signes distinctifs et des droits d'exploitation y afférents.

Les autres PARTIES ne sont pas autorisées à en faire usage, sauf accord écrit de la PARTIE qui en est propriétaire. En tout état de cause, les sigles, logos et marques de chaque PARTIE ainsi que toute référence à ceux-ci ne pourront être utilisés que dans des conditions telles qu'en aucune manière il ne puisse être porté atteinte à l'image, à la réputation ou à la notoriété de ladite PARTIE.

Les PARTIES pourront décider de procéder au dépôt de toute marque qu'elles estiment nécessaires notamment pour la visibilité du PROJET. Cette décision fera l'objet d'une décision du COPIL. Le cas échéant, les frais liés au dépôt de la marque seront portés par le budget du PROJET et UBFC sera propriétaire de la marque. Les PARTIES disposeront d'un droit d'utilisation de la marque visée par le présent alinéa lorsqu'il est nécessaire à l'exploitation des RESULTATS dont ils sont propriétaires ou copropriétaires.

Article 8 : UTILISATION / EXPLOITATION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'ensemble des règles relatives à l'utilisation et à l'exploitation des droits de propriété intellectuelle, objet du présent article, constitue un régime par défaut. Les PARTIES ont la faculté d'y déroger notamment au titre d'accords cadre préexistants ou dans le cadre d'un accord spécifique.

8.1. CONNAISSANCES ANTERIEURES

8.1.1. Utilisation aux fins d'exécution du PROJET

Pour les besoins de l'exécution de sa PART DU PROJET et à cette seule fin, chacune des PARTIES pourra utiliser sans contrepartie financière, les CONNAISSANCES ANTÉRIEURES d'une autre PARTIE, sous réserve du droit des tiers. Ces CONNAISSANCES ANTÉRIEURES seront communiquées par la PARTIE détentrice sur demande expresse de la PARTIE ayant besoin de les utiliser et devront être traitées comme des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES conformément aux termes de l'article 9.1 de l'ACCORD.

8.1.2. Utilisation des CONNAISSANCES ANTERIEURES aux fins d'exploitation des RESULTATS

Sous réserve des droits des tiers, chaque PARTIE s'efforce de concéder à toute autre PARTIE qui en ferait la demande un droit d'exploitation de ses CONNAISSANCES ANTERIEURES dans un domaine et pour un territoire déterminés, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation par la PARTIE qui en fait la demande, de ses RESULTATS.

Les conditions financières et commerciales, ainsi que les modalités de cette licence seront négociées préalablement à toute exploitation industrielle et/ou commerciale et feront l'objet d'un contrat de licence séparé conclu entre les PARTIES concernées.

8.1.3. Etendue des droits concédés

Les droits concédés sur les CONNAISSANCES ANTÉRIEURES seront non exclusifs, non cessibles et ne comporteront pas la faculté de sous-licencier sauf accord de la PARTIE détentrice si la sous licence est nécessaire à l'exécution du PROJET ou à l'exploitation industrielle et/ou commerciale des RÉSULTATS de la PARTIE demandeuse. L'interdiction de sous-licencier ne s'applique pas aux AFFILIES.

Plus particulièrement, lorsque les CONNAISSANCES ANTÉRIEURES sont des LOGICIELS, la PARTIE demandeuse ne pourra les utiliser que sur ses propres matériels et ne sera autorisée à réaliser, outre une copie de sauvegarde, que la

reproduction strictement nécessaire aux chargements, affichage, exécution, transmission et stockage de ces LOGICIELS et aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de sa PART DU PROJET, ou, le cas échéant, selon les termes de l'accord de licence visé ci-dessus à l'article 8.1.2.

La PARTIE qui reçoit les LOGICIELS s'interdit tous autres actes d'utilisation ou toute autre exploitation desdits LOGICIELS, et notamment tout prêt ou divulgation à des tiers, sauf autorisation écrite préalable de la PARTIE détentrice.

Le droit d'utilisation ainsi conféré n'entraîne pas l'accès aux codes sources des LOGICIELS considérés, sauf accord exprès de la PARTIE détentrice. Notamment, cet accord ne devra pas être retenu de manière déraisonnable lorsque le modèle de valorisation le justifie.

8.2. RESULTATS

Chaque PARTIE peut librement utiliser, exploiter et/ou faire exploiter ses RÉSULTATS PROPRES.

8.2.1. Utilisation aux fins d'exécution du PROJET

Chacune des PARTIES concède aux autres PARTIES, un droit d'utilisation de ses RÉSULTATS aux seules fins de l'exécution de leur PART DU PROJET.

Les conditions d'exercice de ce droit d'utilisation seront les mêmes que celles prévues à l'article 8.1.1 ci-dessus pour l'utilisation des CONNAISSANCES ANTÉRIEURES. L'étendue des droits concédés sera également celle stipulée à l'article 8.1.3 ci-avant.

8.2.2. Utilisation aux fins de recherche interne et/ou collaborative des RESULTATS PROPRES et COMMUNS

Pour la mise en œuvre des stipulations objet du présent article, il est entendu entre les PARTIES que le droit d'utilisation concédé désigne l'utilisation des RESULTATS pour des activités non commerciales et pour les besoins de recherche, d'expérimentation et d'évaluation. Le droit d'utilisation exclut toute forme d'exploitation industrielle et/ou commerciale directe ou indirecte, à titre onéreux ou à titre gratuit, ou toute exploitation pour les besoins propres de fonctionnement ou de production.

L'utilisation par une PARTIE non détentrice des RESULTATS dans le cadre de partenariats avec des tiers requiert l'autorisation préalable et écrite de la/des PARTIE(S) (CO)PROPRIETAIRE(S).

Chaque PARTIE concède un droit d'utilisation de ses RESULTATS PROPRES aux autres PARTIES à des fins de recherche interne et collaborative. Cette demande devra être faite par acte séparé et sur demande écrite. Cette concession se fait sans contrepartie financière.

La PARTIE propriétaire ne peut s'y opposer, sauf intérêts légitimes, contraintes liées aux règles de protection des données, aux règles de sécurité ou aux droits de propriété intellectuelle.

Chaque PARTIE COPROPRIETAIRE pourra utiliser librement les RESULTATS COMMUNS qu'ils soient protégeables ou non par un droit de propriété intellectuelle, à des fins de recherche interne et collaborative.

Les PARTIES COPROPRIETAIRES concèdent un droit d'utilisation de leurs RESULTATS COMMUNS aux autres PARTIES à des fins de recherche interne et collaborative. Cette demande devra être faite par acte séparé et sur demande écrite. Cette concession se fait sans contrepartie financière.

Les PARTIES COPROPRIETAIRES ne peuvent s'y opposer, sauf intérêts légitimes, contraintes liées aux règles de protection des données, aux règles de sécurité ou aux droits de propriété intellectuelle.

8.2.3. Utilisation aux fins d'exploitation des RÉSULTATS

8.2.3.1. RESULTATS PROPRES

Sous réserve des droits des tiers, chaque PARTIE s'efforce de concéder à toute autre PARTIE qui en ferait la demande, un droit d'exploitation de ses RESULTATS dans un domaine et pour un territoire déterminés, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation par la PARTIE qui en fait la demande, de ses RESULTATS PROPRES ou des RESULTATS COMMUNS sur lesquels elle détient des droits d'exploitation.

Les conditions financières et commerciales, ainsi que les modalités de cette licence seront négociées préalablement à toute exploitation industrielle et/ou commerciale et feront l'objet d'un contrat de licence séparé conclu entre les PARTIES concernées.

8.2.3.2. RESULTATS COMMUNS

Les PARTIES COPROPRIÉTAIRES de RÉSULTATS COMMUNS préciseront *inter alia* les modalités d'exploitation desdits RÉSULTATS COMMUNS dans le cadre du règlement de copropriété mentionné à l'article 7.3.1 ci-dessus.

Les PARTIES s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées, notamment à l'égard de leur personnel et/ou de leurs sous-traitants éventuels, leur permettant d'accorder aux autres PARTIES des droits d'exploitation et d'utilisation des RÉSULTATS dans les conditions prévues dans le présent ACCORD.

Dans le respect des accords préexistants conclus entre elles, toute exploitation commerciale directe et/ou indirecte par une PARTIE COPROPRIÉTAIRE de RÉSULTATS COMMUNS donnera lieu à une compensation financière équitable, forfaitaire ou proportionnelle au profit des autres PARTIES COPROPRIÉTAIRES.

Sous réserve des droits des tiers, chaque PARTIE s'efforce de concéder à toute autre PARTIE qui en ferait la demande, un droit d'exploitation des RESULTATS COMMUNS dont elle est copropriétaire et pour lesquels elle détient des droits d'exploitation, dans un domaine et pour un territoire déterminés, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation par la PARTIE qui en fait la demande, des RESULTATS sur lesquels elle détient des droits d'exploitation.

Les conditions financières et commerciales, ainsi que les modalités de cette licence seront négociées préalablement à toute exploitation industrielle et/ou commerciale et feront l'objet d'un contrat de licence séparé conclu entre les PARTIES concernées.

Article 9 : CONFIDENTIALITE – PUBLICATIONS

9.1. CONFIDENTIALITE

9.1.1. Portée de la transmission des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Chacune des PARTIES, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra aux autres PARTIES, les seules INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'elle juge nécessaires à la réalisation de leur PART DU PROJET.

Aucune disposition de l'ACCORD ne peut être interprétée comme obligeant l'une des PARTIES à divulguer des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES à une autre PARTIE.

9.1.2. Obligations de la PARTIE RÉCIPIENDAIRE

La PARTIE RÉCIPIENDAIRE s'engage, pendant la durée de l'ACCORD et pour une durée de dix (10) ans après son terme, quelle qu'en soit la cause (telle que résiliation de l'ACCORD en cas de retrait ou de défaillance d'une PARTIE), à ce que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES émanant de la PARTIE ÉMETTRICE :

- a) soient protégées et gardées strictement confidentielles,

- b) ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel, ou à ses sous-traitants ayant à en connaître pour l'exécution de sa PART DU PROJET et sous réserve qu'ils soient tenus d'obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles résultant des présentes.
- c) ne soient utilisées par lesdites personnes visées au b) ci-dessus que dans le but défini par l'ACCORD,
- d) ne soient copiées, reproduites ou dupliquées totalement ou partiellement qu'aux fins de réalisation de sa PART DU PROJET.

Toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et leurs reproductions, transmises par une PARTIE à une autre PARTIE, resteront la propriété de la PARTIE ÉMETTRICE sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à cette dernière ou détruites sur sa demande, à l'exception d'une copie qui pourra être conservée à des seules fins d'archivage.

La PARTIE RÉCIPIENDAIRE aura un délai de dix (10) jours à compter de la demande de la PARTIE ÉMETTRICE pour, soit restituer les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, soit lui adresser une attestation de leur destruction.

En tout état de cause, la PARTIE RÉCIPIENDAIRE reste responsable vis-à-vis de la PARTIE ÉMETTRICE du respect par ses sous-traitants des obligations prévues au présent article 9.1.

9.1.3. Cas limitant les obligations de la PARTIE RÉCIPIENDAIRE

La PARTIE RÉCIPIENDAIRE n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES dont elle peut apporter la preuve :

- a) qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute de la PARTIE RÉCIPIENDAIRE ;
- b) qu'elles étaient licitement en sa possession avant qu'elle les ait reçues de la PARTIE ÉMETTRICE ;
- c) qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les communiquer de manière licite ;
- d) que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par la PARTIE ÉMETTRICE ;
- e) qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la PARTIE RÉCIPIENDAIRE sans qu'elles aient eu accès à ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

Dans le cas où la communication d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. La PARTIE RÉCIPIENDAIRE s'engage à informer immédiatement et autant que possible préalablement à toute communication la PARTIE ÉMETTRICE afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

9.1.4. Limitation des droits de la PARTIE RÉCIPIENDAIRE

Sans préjudice des articles 7 et 8, il est expressément convenu entre les PARTIES que la communication entre elles d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, au titre de l'ACCORD, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la PARTIE RÉCIPIENDAIRE un droit quelconque, notamment de propriété intellectuelle (sous forme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

9.1.5. Impact du présent article sur les obligations vis-à-vis de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR

Les PARTIES ne sauraient se prévaloir des stipulations du présent article pour restreindre toute communication à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR d'informations requises par celui-ci pour l'accomplissement de ses obligations vis-à-vis de l'ANR ou de l'État.

9.1.6. Répercussion sur les AFFILIÉS

Les PARTIES sont expressément autorisées à transmettre à leurs AFFILIÉS et aux personnes morales auxquelles elles ont confié l'exercice de certaines de leurs activités identifiés en Annexe 4, des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES afin de permettre à ses dernières d'accomplir leurs missions pour les besoins de l'ACCORD. Une telle transmission ne constitue pas une violation de son obligation de confidentialité. Dans le cas d'une telle transmission, celle-ci sera subordonnée à l'information de la PARTIE EMETTRICE par la PARTIE RECIPIENDAIRE et la PARTIE RECIPIENDAIRE concernée se porte fort du respect par l'AFFILIÉ, de l'obligation de confidentialité telle qu'elle résulte de l'ACCORD.

9.2. PUBLICATIONS - COMMUNICATIONS

9.2.1. Procédure

Dans le respect des stipulations de l'article 9.1, tout projet de communication ou de publication, présentation sous quelque support ou forme que ce soit, relatif au PROJET, portant sur des RÉSULTATS PROPRES ou les CONNAISSANCES ANTÉRIEURES d'autres PARTIES, ou les RESULTATS COMMUNS, par l'une des PARTIES, doit recevoir, pendant la durée de l'ACCORD et les deux (2) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation, l'accord préalable écrit des autres PARTIES concernées, demandé par toute voie écrite permettant un avis de réception.

Au-delà de la période de deux (2) ans précitée, la communication ou la publication des RÉSULTATS COMMUNS ou des CONNAISSANCES ANTÉRIEURES qui ne constituent pas ou plus des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES au sens de l'article 9.1, est libre. Pour les RÉSULTATS COMMUNS ou CONNAISSANCES ANTERIEURES qui constituent encore des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, la procédure de demande d'autorisation susvisée est maintenue pour la durée de l'obligation de confidentialité mentionnée à l'article 9.1.

La PARTIE ayant l'intention de publier ou de faire une communication portant sur des RÉSULTATS ou les CONNAISSANCES ANTÉRIEURES d'autres PARTIES doit envoyer son projet aux autres PARTIES concernées par courrier postal ou courrier électronique soixante (60) jours calendaires avant la date de publication ou de communication prévue.

Les PARTIES concernées doivent rendre leur décision dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires à compter de la date de la demande, et quarante-cinq (45) jours calendaires lorsque cette demande est effectuée au mois de juillet ou au mois d'août. En l'absence de réponse des PARTIES à l'issue de ce délai, son accord sera réputé acquis.

Cette décision peut consister, entre autres :

- à accepter sans réserve le projet de communication ou de publication;
- à demander que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES leur appartenant soient retirées du projet de communication ou de publication ;
- à demander des modifications, si certaines informations contenues dans le projet de communication ou de publication sont de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des CONNAISSANCES ANTÉRIEURES et/ou des RÉSULTATS à condition que les modifications n'altèrent pas la valeur scientifique de publication ou communication ;
- à demander que la communication ou la publication soit différée pour une durée à préciser si des causes réelles et sérieuses l'exigent, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle. Toutefois, aucune des PARTIES ne pourra refuser dans ce cas son accord à une publication ou communication au-delà d'un délai de dix-huit (18) mois suivant la première soumission du projet concerné.

Ces publications ou communications devront mentionner le concours de chacune des PARTIES à la réalisation du PROJET, ainsi que l'aide apportée par l'ANR, en particulier en faisant usage des logos de l'ANR et du « Programme Investissement d'Avenir » et en indiquant la référence du PROJET à savoir ANR-15 IDEX-03.

9.2.2. Limitation de la portée de la procédure

Dans le respect des stipulations de l'article 9.1 relatives à la confidentialité, les termes de l'article 9.2.1 ne pourront faire obstacle :

- à l'obligation qui incombe aux personnels des PARTIES de produire un rapport d'activité aux organisme(s) dont ils relèvent ;
- à la soutenance de thèse et habilitation à diriger des recherches des chercheurs participant au PROJET ; cette soutenance, organisée dans le respect de la réglementation en vigueur est par principe publique mais peut exceptionnellement être organisée à huis-clos ;
- aux dépôts par une ou plusieurs PARTIES d'une demande de brevet découlant uniquement de leurs RÉSULTATS ;
- à la publication ou communication par une PARTIE de ses CONNAISSANCES ANTÉRIEURES ET RÉSULTATS PROPRES.

Article 10 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

10.1. RESPONSABILITE

Sous réserve des stipulations de l'article 10.2. chaque PARTIE, est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages qu'elle pourrait causer aux autres PARTIES ou aux tiers à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD.

Cas particulier des dommages indirects : les PARTIES renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (perte de production, perte de chiffre d'affaires, manque à gagner, etc...) qui pourraient survenir dans le cadre de l'ACCORD.

10.2. GARANTIES ET RESPONSABILITE DU FAIT DES CONNAISSANCES ANTERIEURES, RESULTATS ET AUTRES INFORMATIONS

Chaque PARTIE reconnaît que les CONNAISSANCES ANTÉRIEURES, les RÉSULTATS et les autres informations qu'une PARTIE communique à une autre PARTIE dans le cadre de l'exécution de l'ACCORD sont communiqués en l'état, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit.

Les CONNAISSANCES ANTÉRIEURES, les RÉSULTATS et ces autres informations sont utilisés par les PARTIES dans le cadre de l'ACCORD à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucune des PARTIES n'aura de recours contre les autres PARTIES, ni ses sous-traitants éventuels, ni son personnel, à quelque titre et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ces CONNAISSANCES ANTÉRIEURES, de ces RÉSULTATS et de ces autres informations, y compris en cas de recours de tiers invoquant l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

10.3. ASSURANCES

Chaque PARTIE, doit, en tant que de besoin, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques et responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.

Chaque PARTIE doit notamment s'assurer en responsabilité civile exploitation et en responsabilité civile professionnelle. La règle selon laquelle « l'Etat est son propre assureur » s'applique aux PARTIES concernées.

Article 11 : DUREE DE L'ACCORD**11.1. PRISE D'EFFET ET DUREE**

L'ACCORD entre en vigueur à la DATE D'EFFET, soit le 23 avril 2016, date de départ de l'éligibilité des dépenses du PROJET.

Le présent ACCORD est conclu jusqu'à la dernière date d'éligibilité des dépenses, telle que définie à l'article 4 de la CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE ou de tout avenant prolongeant cette dernière, ci-après la « DATE DE FIN », étant entendu que cette DATE DE FIN pourra éventuellement être modifiée, ci-après la « DATE DE FIN MODIFIEE » par voie d'avenant, pour satisfaire simultanément les deux critères suivants :

- (1) Recouvrir complètement la procédure d'évaluation du PROJET par l'ANR selon les instructions et un calendrier qui seront communiqués par l'ANR mais qui sont non précisés au moment de la signature de l'ACCORD par chacune des PARTIES.
- (2) En cohérence avec le RÈGLEMENT FINANCIER de l'ANR s'appliquant au PROJET, recouvrir complètement toutes les périodes de mises en œuvre des LOTS DE TRAVAIL ISITE-BFC validés par le COPIL et dont le RÈGLEMENT FINANCIER de l'ANR précité garantit qu'elles sont incluses dans la PÉRIODE D'ÉLIGIBILITÉ des dépenses éventuellement au-delà de la DATE DE FIN.

Il est convenu entre les PARTIES que le présent ACCORD sera automatiquement prolongé jusqu'à la DATE DE FIN MODIFIÉE résultant de la date la plus éloignée dans le futur qui émergera de l'application cumulative des critères (1) et (2) ci-dessus, à condition que cette DATE DE FIN MODIFIÉE soit postérieure à la DATE DE FIN. Cette DATE DE FIN MODIFIÉE, qui se substituera alors à la DATE DE FIN, fera l'objet d'une confirmation écrite par l'ANR qui sera transmise à toutes les PARTIES par l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR. La procédure de définition et de modification de la DATE DE FIN MODIFIÉE pourra être appliquée autant de fois que nécessaire.

Tout autre motif de prolongation ou réduction de la durée de l'ACCORD donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé par toutes les PARTIES.

Les stipulations des articles 7, 8, 9 et 10 demeureront en vigueur, pour la durée qui leur est propre si une telle durée est précisée, nonobstant l'expiration ou la résiliation de l'ACCORD.

11.2. RESILIATION

Le présent ACCORD pourra par ailleurs être résilié, de plein droit, partiellement ou totalement, sur décision unanime du COPIL.

Sauf autrement convenu par écrit entre les PARTIES, l'ACCORD sera automatiquement résilié, de plein droit, en cas de décision de l'ANR d'arrêter le financement du PROJET en respectant toutefois la procédure suivante : la DATE DE FIN MODIFIÉE sera alors définie de manière à recouvrir complètement toutes les périodes de mises en œuvre des LOTS DE TRAVAIL ISITE-BFC validés par le COPIL et dont le règlement financier de l'ANR précité garantit l'éligibilité des dépenses éventuellement au-delà de la date de notification de l'arrêt du PROJET par l'ANR. Cette DATE DE FIN MODIFIÉE, qui se substituera alors à la DATE DE FIN, fera l'objet d'un avenant à l'ACCORD concernant toutes les PARTIES.

Article 12 : RETRAIT OU DEFAILLANCE D'UNE PARTIE**12.1. RETRAIT D'UNE PARTIE**

Une PARTIE qui souhaite se retirer du PROJET devra notifier sans délai sa décision dûment motivée à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR et au COORDINATEUR. Le COORDINATEUR convoquera une réunion exceptionnelle du COPIL dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant cette notification en présence de la PARTIE souhaitant

se retirer qui exposera à cette occasion ses justifications. A l'issue de ce COPIL, l'ETABLISSEMENT PORTEUR transmettra pour décision à l'ANR le compte-rendu écrit de la réunion. Un avenant à l'ACCORD sera établi pour acter du retrait de la PARTIE concernée et des conditions de ce retrait, sous réserve de l'accord de l'ANR.

12.2. DEFAILLANCE D'UNE PARTIE

Au cas où l'une des PARTIES manquerait aux obligations qui lui incombent et après une mise en demeure de l'ETABLISSEMENT PORTEUR restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois, le COPIL se réunira. Si la PARTIE défaillante est représentée, elle ne prendra pas part au vote. Le COPIL décidera à l'unanimité de ses membres présents ou représentés votants de faire une demande d'exclusion de la PARTIE défaillante auprès de l'ANR. A l'issue de ce COPIL, conformément aux stipulations de l'article 5.1, l'ETABLISSEMENT PORTEUR transmettra pour décision à l'ANR le compte rendu de la réunion. Un avenant à l'ACCORD sera établi pour acter de l'exclusion de la PARTIE défaillante.

12.3. PARTIE EN DIFFICULTE

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire d'une PARTIE, l'ETABLISSEMENT PORTEUR se chargera :

- de mettre l'administrateur en charge de ladite procédure, ou le cas échéant le débiteur, en demeure de poursuivre ou résilier l'ACCORD ; l'ACCORD sera résilié de plein droit à l'égard de la PARTIE concernée dans le cas où ladite mise en demeure resterait plus d'un (1) mois sans réponse ou dans le délai prorogé prévu par les dispositions du Code de commerce (notamment l'article L 622-13) ;
- de mettre le liquidateur judiciaire en charge de ladite procédure, ou le cas échéant le débiteur, en demeure de poursuivre ou résilier l'ACCORD ; l'ACCORD sera résilié de plein droit à l'égard de la PARTIE concernée dans le cas où ladite mise en demeure resterait plus d'un (1) mois sans réponse ou dans le délai prorogé prévu par les dispositions du Code de commerce (notamment l'article L 641-11-1) ;
- d'informer par écrit l'ANR de toutes les démarches précitées.

A l'issue de telles démarches, l'ANR, sur proposition des PARTIES, décidera de la poursuite du PROJET.

L'exécution de la PART DU PROJET de la PARTIE exclue pourra être assurée par les soins d'une autre PARTIE ou d'un tiers désigné par le COPIL.

12.4. NOUVEL ENTRANT

Une structure qui souhaite intégrer le PROJET devra en faire la demande dûment motivée à l'ETABLISSEMENT PORTEUR.

L'ETABLISSEMENT PORTEUR convoquera une réunion exceptionnelle du COPIL dans un délai de soixante (60) jours calendaires en présence de la structure souhaitant intégrer le PROJET qui exposera ses motifs. Le COPIL décidera à l'unanimité de ses membres présents ou représentés de faire une demande d'intégration de cette structure auprès de l'ANR.

A l'issue du COPIL, conformément aux stipulations de l'article 5.1, l'ETABLISSEMENT PORTEUR transmettra pour décision à l'ANR le compte rendu de la réunion. Un avenant à l'ACCORD sera établi pour acter de l'intégration d'une nouvelle partie prenante à l'ACCORD.

12.5. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENTREE ET A LA SORTIE D'UNE PARTIE

- a) Dans les cas prévus aux articles 12.1 à 12.4, l'ETABLISSEMENT PORTEUR fera part à l'ANR de la solution retenue par le COPIL. Dans le cas où le COPIL désigne un tiers pour remplacer la PARTIE exclue ou qui se retire, ou accepte l'intégration d'une nouvelle partie, l'ETABLISSEMENT PORTEUR demandera son approbation à l'ANR.
- b) Dans les cas prévus aux articles 12.1 à 12.3, la PARTIE exclue ou qui se retire s'engage à communiquer aux autres PARTIES ou au tiers remplaçant, gratuitement et sans délai, tous les dossiers et informations nécessaires à l'exécution de la PART DU PROJET concernée. En outre, la PARTIE exclue ou qui se retire

s'engage à ne pas opposer aux autres PARTIES ou au tiers remplaçant ses droits de propriété intellectuelle, relatifs à ses CONNAISSANCES ANTERIEURES ET RÉSULTATS PROPRES ou COMMUNS, pour la poursuite du PROJET et s'engage à négocier les termes d'une licence pour l'exploitation de ses RÉSULTATS et/ou de ses CONNAISSANCES ANTERIEURES, dans les conditions de l'article 8 ci-avant. Le retrait ou l'exclusion d'une PARTIE ne dispense pas ladite PARTIE de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation qui lui aura été notifiée et ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation des autres PARTIES à l'exercice de leurs droits et à d'éventuels dommages et intérêts.

La PARTIE exclue ou qui se retire de l'ACCORD perd le bénéfice des droits concédés ou qui auraient pu lui être concédés, sur les CONNAISSANCES ANTERIEURES et/ou les RESULTATS des autres PARTIES au titre de l'article 8. Les stipulations de l'article 8.2.2 ci-avant demeurent applicables à la PARTIE exclue ou qui se retire.

- c) La résiliation de l'ACCORD, pour la PARTIE exclue ou qui se retire, prendra effet de plein droit à la date de réception de la notification de la décision du COPIL sans préjudice des obligations contractées aux articles 7, 8, 9, 10, 16 et au présent article 12.5 par la PARTIE exclue ou qui se retire pendant la durée de l'ACCORD et qui perdurent après son échéance pour quelque cause que ce soit, et le cas échéant, et pour les durées prévues.
- d) Dans le cas de l'impossibilité de trouver une solution de remplacement - aucune PARTIE ni aucun tiers n'étant en mesure de se substituer à la PARTIE exclue ou qui se retire au titre des articles 12.1 à 12.3 et 15 – et dans la mesure où l'abandon de la PART DU PROJET en question affecte la réalisation du PROJET dans son ensemble, le COPIL proposera les modalités d'arrêt du PROJET à l'ANR. Après décision de l'ANR, l'ACCORD prendra alors fin avec l'apurement des comptes.

Article 13 : FORCE MAJEURE

- 1) Aucune PARTIE ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations due à un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et de la jurisprudence. La PARTIE invoquant un événement constitutif d'un cas de force majeure devra en aviser l'ETABLISSEMENT PORTEUR par écrit avec avis de réception dans les dix (10) jours calendaires suivant la survenance de cet événement. L'ETABLISSEMENT PORTEUR devra ensuite en informer l'ANR dans les meilleurs délais.
- 2) Les délais d'exécution de la PART DU PROJET concernée pourront être prolongés pour une période déterminée d'un commun accord entre les PARTIES et l'ANR.
- 3) Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Dans le cas où l'événement de force majeure perdurerait pendant une période de plus de trois (3) mois, les PARTIES se réuniront au sein du COPIL afin de retenir une solution pour permettre la réalisation du PROJET y compris par l'exclusion de la PARTIE qui subit la force majeure.
- 4) L'ETABLISSEMENT PORTEUR informera l'ANR de la solution retenue pour assurer la continuité du PROJET.

Article 14 : CORRESPONDANCE

Toute notification relative à l'exécution ou à l'interprétation du présent ACCORD sera valablement faite aux coordonnées respectives des PARTIES indiquées dans le tableau ci-dessous. Toute notification devra, pour être valablement opposée aux autres PARTIES, être faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception et sera réputée valablement faite à compter de l'envoi par la PARTIE émettrice.

Nom de la PARTIE	Représentant	Fonction	Adresse	Courriel
Université Bourgogne Franche-Comté	Prof. Nicolas CHAILLET	Président	32 Avenue de l'Observatoire 25000 Besançon	nicolas.chaillet@ubfc.fr

Nom de la PARTIE	Représentant	Fonction	Adresse	Courriel
Université de Bourgogne	Prof. Alain BONNIN	Président	Maison de l'Université Esplanade Erasme 21078 Dijon	president@u-bourgogne.fr
Université de Franche-Comté	Prof. Jacques BAHY	Président		president@univ-fcomte.fr
Université Technologique de Belfort Montbéliard	Prof. Ghislain MONTAVON	Directeur		ghislain.montavon@ubfc.fr
Institut National Supérieur des Sciences Agronomiques de l'Alimentation et de l'Environnement	François ROCHE-BRUYN	Directeur Général	26 boulevard Petitjean 21079 DIJON	francois.roche-bruyn@agrosupdijon.fr
École Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques	Prof. Bernard CRETIN	Directeur	26 Rue de l'Epitaphe, 25030 Besançon	bernard.cretin@ubfc.fr
ESC Dijon-Bourgogne	Stéphan BOURCIEU	Président du Directoire	29 rue Sambin, 21000 DIJON	stephan.bourcieu@ubfc.fr
École Nationale Supérieure des Arts et Métiers	Laurent CHAMPANEY	Directeur Général	151, boulevard de l'Hôpital 75013 Paris	Laurent.CHAMPANEY@ensam.eu
Centre National de la Recherche Scientifique	Fabien THOMAS	Adjoint du directeur scientifique référent	CNRS Délégation régionale Centre est 17 rue Notre Dame des Pauvres BP 10075 54519 Vandoeuvre les Nancy	Fabien.thomas@cnrs.fr
Institut National de la Recherche Agronomique	Nathalie MUNIER-JOLAIN	Présidente INRA BFC	17 Rue Sully, BP 86510, 21065 Dijon	presidence-dijon@inra.fr
Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale	Marie-Ange LUC			marie-ange.luc@inserm.fr
Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives	François BUGAUT	Directeur du Centre de Valduc	CEA Centre de Valduc 21120 Is-sur-Tille	Francois.BUGAUT@CEA.FR
Centre Hospitalier Universitaire de Besançon	Chantal CARROGER	Directrice Générale	2, place Saint-Jacques, 25030 Besançon cedex	dg@chu-besancon.fr
Centre Hospitalier Universitaire de Dijon	Elisabeth BEAU	Directrice Générale	1, boulevard Jeanne d'Arc BP 77908, 21079 Dijon cedex	dg.chu-dijon@chu-dijon.fr
Centre Georges François	Charles	Directeur	1 rue Professeur	ccoutant@cgfl.fr

Nom de la PARTIE	Représentant	Fonction	Adresse	Courriel
Leclerc	COUTANT	Général	Marion, BP 77890 21079 Dijon	
Etablissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté	Pascal MOREL	Directeur	8 rue Jean-François-Xavier Girod, BP1937, 25020 Besançon cedex	Pascal.MOREL@efs.sante.fr
PRES Bourgogne Franche-Comté	Pascal MOREL	Président	Maison Régionale de l'Innovation, 64A Rue Sully, CS 77124, 21071 DIJON	Pascal.MOREL@efs.sante.fr

Par ailleurs, toute communication relative à la gestion scientifique et technique du PROJET devra être effectuée auprès du COORDINATEUR :

Nom : Professeur Alain DEREUX, Vice-Président UBFC Coordinateur ISITE-BFC
 Adresse : 32 Avenue de l'Observatoire, 25000 Besançon
 Courriel : alain.dereux@ubfc.fr avec CC : sophie.aupet@ubfc.fr

Chacune des PARTIES devra informer les autres PARTIES, par écrit, d'un changement d'adresse dans les meilleurs délais.

Article 15 : INTUITU PERSONAE – CESSION DE CONTRAT– CHANGEMENT DE CONTROLE

- 1) Les PARTIES déclarent que l'ACCORD est conclu *intuitu personae*.
- 2) En conséquence, aucune PARTIE n'est autorisée à céder à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations sans l'accord préalable et écrit des autres PARTIES.
- 3) En cas de cession à un AFFILIÉ, la PARTIE cédante devra informer les autres PARTIES et l'ANR via l'ETABLISSEMENT PORTEUR. L'accord des autres PARTIES sera réputé acquis à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires sauf si l'une de ces PARTIES faisait valoir dans ce délai un intérêt légitime au COPIL justifiant son opposition.
- 4) Toutefois, cette cession ne pourra être effective qu'avec l'accord de l'ANR.
- 5) En cas de changement de contrôle au sens des articles L 233-1 et L 233-3 du Code de commerce, la PARTIE affectée s'engage à en informer sans délai l'ETABLISSEMENT PORTEUR qui convoquera le COPIL à une réunion extraordinaire pour évaluer les conséquences de ce changement sur la réalisation du PROJET. Le compte-rendu de cette réunion sera transmis par l'ETABLISSEMENT PORTEUR à l'ANR.

Article 16 : DROIT APPLICABLE - LITIGES

L'ACCORD est soumis au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution et/ou la validité de l'ACCORD, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du COPIL, puis de leurs autorités dirigeantes respectives ou en ayant recours à un ou plusieurs conciliateur extérieur qu'elles désigneraient.

Au cas où les PARTIES ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la PARTIE la plus diligente devant les tribunaux français compétents.

Article 17 : STIPULATIONS DIVERSES

17.1. NULLITE

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des stipulations de l'ACCORD serait contraire à une loi ou à un texte légalement applicable, cette loi ou ce texte prévaudrait, et les PARTIES feraient les modifications nécessaires pour se conformer à cette loi ou à ce texte. Toutes les autres stipulations de l'ACCORD resteraient en vigueur et les PARTIES feraient leurs meilleurs efforts pour trouver une solution alternative acceptable dans l'esprit de l'ACCORD.

17.2. OMISSIONS

Le fait, par l'une ou l'autre des PARTIES d'omettre de se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations de l'ACCORD, ne pourra en aucun cas impliquer renonciation par ladite PARTIE à s'en prévaloir ultérieurement.

17.3. MODIFICATION

L'ACCORD annule et remplace toute convention antérieure, écrite ou orale, entre les PARTIES sur le même objet et il constitue l'accord entier entre les PARTIES sur cet objet. Sauf stipulation contraire de l'ACCORD, aucune addition ou modification aux termes de l'ACCORD n'aura d'effet à l'égard des PARTIES à moins d'être faite par avenant écrit aux présentes, et signé par leurs représentants respectifs dûment habilités.

17.4. LISTE DES ANNEXES

Sont annexés à l'ACCORD pour en faire PARTIE intégrante, les documents suivants :

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DU PROJET (PROJET AMENDE ET SES ANNEXES)

ANNEXE 2 : CONVENTION DE PREFINANCEMENT

ANNEXE 2.1 : CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE ISITE-BFC ANR-15-IDEX-0003

ANNEXE 3 : REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INITIATIVES D'EXCELLENCE DU PREMIER PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR ET DE L'APPEL A PROJETS IDEX / I-SITE DU DEUXIEME PROGRAMME D'INVESTISSEMENT D'AVENIR

ANNEXE 4 : AFFILIES ET ENTITES AUTORISEES

Fait en dix-sept exemplaires originaux, dont un requis par l'ANR et un pour chacune des PARTIES :

Pour la **CoMUE Université Bourgogne Franche-Comté (UBFC)**

Fait à Besançon, le

Signature et sceau :

Nom : Prof. Nicolas CHAILLET

Fonction : Président

Pour l'**Université de Bourgogne (UB)**

Fait à Dijon, le

Signature et sceau :

Nom : Prof. Alain BONNIN

Fonction : Président

Pour l'**Université de Franche-Comté (UFC)**

Fait à Besançon, le

Signature et sceau :

Nom : Prof. Jacques BAHl

Fonction : Président

Pour l'**Université Technologique Belfort Montbéliard (UTBM)**

Fait à Belfort, le

Signature et sceau :

Nom : Prof. Ghislain MONTAVON

Fonction : Président

Pour l'**Institut National Supérieur des Sciences Agronomiques de l'Alimentation et de l'Environnement (Agrosup Dijon)**

Fait à Dijon, le

Signature et sceau :

Nom : François ROCHE-BRUYN

Fonction : Directeur Général

Pour l'**École Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques (ENSMM)**

Fait à Besançon, le

Signature et sceau :

Nom : Prof. Bernard CRETIN

Fonction : Directeur

Pour l'**ESC DIJON-BOURGOGNE (BSB)**

Fait à Dijon, le

Signature et sceau :

Nom : Stéphan BOURCIEU

Fonction : Président du Directoire

Pour l'**École Nationale Supérieure des Arts et Métiers (ENSAM)**

Fait à Paris, le

Signature et sceau :

Nom : Laurent CHAMPANEY

Fonction : Directeur Général

Pour le **Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS)**

Fait à Paris, le

Signature et sceau :

Nom : Antoine PETIT

Fonction : Président-Directeur Général

Pour l'**Institut National de Recherches Agronomiques (INRA)**

Fait à Paris, le

Signature et sceau :

Nom : Philippe MAUGUIN

Fonction : Président Directeur Général

Pour l'**Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM)**

Fait à Paris, le

Signature et sceau :

Nom : Marie Ange LUC

Fonction : Déléguée Régionale Est

Pour le **Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA)**

Fait à Bruyères-le-Châtel, le

Signature et sceau :

Nom : François BUGAUT

Fonction : Directeur du Centre de Valduc

Pour le **Centre Hospitalier Universitaire de Besançon (CHU-Besançon)**

Fait à Besançon, le

Signature et sceau :

Nom : Chantal CARROGER

Fonction : Directrice Générale

Pour le **Centre Hospitalier Universitaire de Dijon (CHU-Dijon)**

Fait à Dijon, le

Signature et sceau :

Nom : Elisabeth BEAU

Fonction : Directrice Générale

Pour le **Centre Georges François Leclerc (CGFL)**

Fait à Dijon, le

Signature et sceau :

Nom : Charles COUTANT

Fonction : Directeur Général

Pour l'**Etablissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté (EFS)**

Fait à Besançon, le

Signature et sceau :

Nom : Pascal MOREL

Fonction : Directeur

Pour le **PRES Bourgogne Franche-Comté** (PRES Bourgogne Franche-Comté)

Fait à Dijon, le

Signature et sceau :

Nom : Pascal MOREL

Fonction : Président

ANNEXE 1
DESCRIPTION DU PROJET (PROJET AMENDE ET SES ANNEXES)

ANNEXE 2
CONVENTION DE PREFINANCEMENT

ANNEXE 2.1
CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE ISITE-BFC ANR-15-IDEX-0003

ANNEXE 3

**REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INITIATIVES
D'EXCELLENCE DU PREMIER PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR ET DE L'APPEL A PROJETS IDEX / I-SITE DU
DEUXIEME PROGRAMME D'INVESTISSEMENT D'AVENIR**

ANNEXE 4
AFFILIES ET ENTITES AUTORISEES

SATT SAYENS (ex SATT GRAND EST)